Scotia Gestion de patrimoine[MD]

Guide de l'investisseur

Compte de gestion de placements

Conditions générales

Scotia Jarislowsky Fraser, Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Pour savoir comment nous protégeons et gérons vos renseignements personnels, consultez la section O.

Avril 2026

Table des matières

A. Importance du présent Guide de l'investisseur ..... - 3 -

B. Ouverture de votre compte ..... - 4 -

C. Types de comptes offerts par l'entremise du gestionnaire ..... - 4 -

D. Mandat de gestion des placements ..... - 5 -

E. Directives de placement ..... - 5 -

F. Garde du compte ..... - 6 -

G. Utilisation de fonds apparentés ..... - 9 -

H. Émetteurs associés et reliés ..... - 10 -

I. Documents que vous devez fournir au dépositaire et au gestionnaire ..... - 10 -

J. Opérations du portefeuille ..... - 11 -

K. Frais, honoraires et autres charges ..... - 11 -

L. Rapports ..... - 13 -

M. Norme de diligence, de responsabilité et d'indemnisation ..... - 13 -

N. Confidentialité ..... - 14 -

O. Protection des renseignements personnels ..... - 15 -

P. Instructions ..... - 27 -

Q. Résiliation de l'entente ..... - 28 -

R. Comptes conjoints ..... - 29 -

S. Avis ..... - 30 -

T. Emprunter pour investir ..... - 30 -

U. Profil de risque ..... - 30 -

V. Indépendance du gestionnaire ..... - 31 -

W. Vote par procuration ..... - 31 -

X. Généralités ..... - 31 -

Y. Service de règlement des différends ..... - 33 -

Z. Personne de confiance et blocage temporaire ..... - 34 -

AA. Déclaration des conflits d'intérêts ..... - 35 -

GUIDE DE L'INVESTISSEUR

A. Importance du présent Guide de l'investisseur

Dans le présent guide :

- « client », « vous », « votre » et « vos » désignent l'investisseur, l'investisseuse ou les investisseurs qui ont signé la demande et convention;
- « gestionnaire », « 1832 », « nous », « notre » et « nos » désignent Gestion d'actifs 1832 S.E.C. exerçant ses activités sous le nom commercial « Scotia Jarislowsky Fraser ». Nous agissons en tant que conseiller inscrit (gestionnaire de portefeuille), à titre de gestionnaire de placements pour votre compte. Nous sommes membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia;
- « Banque Scotia » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse, une banque à charte canadienne de l'annexe I;
- « groupe de sociétés de la Banque Scotia » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse, ses sociétés affiliées, ses différentes filiales de services financiers, ses programmes et les coentreprises auxquelles elles participent dans le cadre de leurs activités à l'échelle de la Banque. Font partie du groupe de sociétés de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et à escompte; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de dépôt de titres; assurance; gestion de placements et planification financière; fonds communs de placement; et services connexes, tels que des programmes de fidélité;
- « compte » désigne le compte de gestion de placements du client ouvert auprès du gestionnaire, qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille;
- « dépositaire » désigne le dépositaire désigné par le client pour détenir les actifs du compte;
- « entente » désigne la demande et convention, le barème des frais et honoraires et le présent guide de l'investisseur, qui inclut l'entente sur la confidentialité de la Banque Scotia, la Déclaration des conflits d'intérêts et l'information sur les ententes de recommandation, dans leurs versions modifiées;
- « fonds apparentés » désigne les fonds de placement gérés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées.

Le présent guide de l'investisseur vous fournit des renseignements importants sur votre relation avec nous et nos représentants et énonce les conditions qui régissent la gestion et la tenue de votre compte. Nous espérons qu'il vous aidera à mieux comprendre tout ce que votre nouveau compte peut vous offrir et les avantages de nous confier la gestion de vos placements. Nous vous encourageons à collaborer activement avec nous pour réaliser vos objectifs de placement.

Ce guide de l'investisseur contient des renseignements importants sur votre compte et ses dispositions font partie intégrante de l'entente.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, nous devons vous fournir certains renseignements qu'on appelle couramment « information sur la relation ». Nous avons également l'obligation de vous informer de tout conflit d'intérêts important auquel nous sommes exposés dans le cadre de la gestion et de la tenue de votre compte, ainsi que des mesures que nous prenons pour les résoudre dans votre intérêt. Le présent guide de l'investisseur constitue notre document d'« information sur la relation », et vous y trouverez notre Déclaration des conflits d'intérêts à la fin.

Les renseignements fournis dans ce guide peuvent changer. Le cas échéant, nous vous communiquerons tout changement important concernant la tenue de votre compte ou le contenu du guide. À ce titre, nous vous informerons de tout conflit d'intérêts important qui s'ajouterait à la Déclaration des conflits d'intérêts.

Si vous avez des questions concernant le guide de l'investisseur, veuillez communiquer avec votre directeur ou directrice, Relations d'affaires.

B. Ouverture de votre compte

Avant d'ouvrir votre compte, nous devons vous rencontrer et remplir une demande et un questionnaire relatif au profil d'investisseur, que nous appelons collectivement le formulaire Connaissance du client (CDC). Ces formulaires nous aident à comprendre vos objectifs de placement, votre profil de risque et votre situation financière. De concert avec vous, nous définissons vos objectifs financiers et pour vous aider à les atteindre, nous élaborons un plan de placement complet assorti de dates d'échéance. Nous faisons toujours passer vos intérêts avant les nôtres lorsque nous vous aidons à fixer vos objectifs de placement (au sens prévu ci-après), y compris lorsque vous choisissez le type de compte que vous ouvrez chez nous et les placements que nous y ferons.

Pour répondre à vos attentes, vous devez nous aider à remplir la demande et le questionnaire relatif au profil d'investisseur, c'est-à-dire le formulaire CDC. Ces renseignements servent à orienter les conseils que nous vous donnons. Pour vous offrir des conseils adaptés à vos besoins et vous aider à atteindre vos objectifs de placement, nous devons recevoir des renseignements exacts. Par conséquent, vous devez absolument :

- fournir des renseignements exacts et complets dans la demande, le questionnaire relatif au profil d'investisseur et les documents qui y sont joints;
- nous aviser de tout changement important à vos renseignements;
- nous informer rapidement de tout autre changement susceptible d'avoir une incidence sur votre situation financière ou vos objectifs et besoins de placement.

Pour assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons, nous vous demanderons de vérifier vos réponses au formulaire CDC ainsi que les changements que vous y apportez.

C. Types de comptes offerts par l'entremise du gestionnaire

Nous sommes une société de gestion de portefeuille discrétionnaire. Nous offrons des comptes de gestion de placements, que nous gérons dans l'intérêt de chaque client dans le but d'atteindre les objectifs de placement (définis ci-après) dont nous aurons convenu avec lui. Vous pouvez ouvrir un compte en votre nom seul, conjointement avec d'autres personnes ou en tant que rentier ou rentière d'un régime enregistré (tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite). Nous déterminerons avec vous la convenance d'ouvrir un compte avec nous.

D. Mandat de gestion des placements

Le gestionnaire devient le gestionnaire des placements de votre compte, une fois qu'il est ouvert. Le compte est composé des titres, des liquidités et des autres actifs que le gestionnaire gère régulièrement pour vous.

Vous autorisez le gestionnaire à investir ou à réinvestir les actifs du compte, à les détenir sous forme de liquidités et à les gérer conformément à ses pouvoirs de gestion de placements pleinement discrétionnaires, sous réserve des modalités de l'entente et conformément aux objectifs de placement (définis ci-après). Dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires et en fonction des objectifs de placement, le gestionnaire fait toujours passer vos intérêts en premier. Il prend ses décisions en tenant compte de votre situation, qui est définie dans la demande et le questionnaire relatif au profil d'investisseur, que vous pouvez mettre à jour de temps à autre, et s'assure de leur convenance à votre profil et à vos objectifs de placement.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le gestionnaire est autorisé à :

- acheter, vendre ou négocier autrement tout titre admissible sur le compte sur n'importe quel marché, en votre nom et à vos risques, sans avoir à communiquer avec vous au préalable;
- passer des ordres et ouvrir des comptes auprès de courtiers afin d'acheter, vendre ou négocier autrement tout titre admissible sur le compte, en votre nom et à vos risques;
- demander au dépositaire de livrer des titres vendus, échangés ou autrement aliénés du compte et de payer en espèces les titres acquis pour le compte lors de leur livraison au dépositaire;
- exercer tous les droits qui lui sont conférés à l'égard des titres sur le compte, notamment les droits de vote par procuration, de conversion et de souscription;
- recevoir tous les documents destinés aux investisseurs et aux actionnaires pour le compte sans avoir à vous les faire suivre;
- accepter et exécuter les instructions qu'il reçoit de votre part sur n'importe quel aspect lié au compte et faire suivre ces instructions au dépositaire en votre nom;
- retenir les services d'autres gestionnaires de placements qui lui sont affiliés ou non (chacun, un « sous-conseiller ») dans le but d'obtenir des conseils de placement ou des services de gestion de portefeuille pour le compte. Si un sous-conseiller n'est pas un conseiller inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada, le gestionnaire sera en tout temps responsable de toute perte pouvant découler de l'incapacité du sous-conseiller i) à exercer ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité, de bonne foi et dans votre intérêt et ii) à exercer le degré de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans la même situation;
- de façon générale, prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente.

E. Directives de placement

Lorsque vous aurez rempli le questionnaire relatif au profil d'investisseur, qui fait partie du processus CDC visant à évaluer votre degré de tolérance au risque et votre capacité à prendre des risques, nous vous recommanderons des objectifs de placement pour le compte. L'entente définit les objectifs, les lignes directrices et les restrictions de placement pour le compte, une fois que vous les

aurez acceptés (les « objectifs de placement »). Vous reconnaissez que le compte n'est assujetti à aucune restriction de placement autre que celles énoncées dans l'entente ou à la section A du présent guide de l'investisseur. Vous serez lié par toute interprétation raisonnable des objectifs de placement faite de bonne foi par le gestionnaire. Sans limiter ses pouvoirs, mais sous réserve des objectifs de placement, le gestionnaire est autorisé à :

- exercer ses pouvoirs discrétionnaires conformément à l'entente afin d'acheter, pour le compte, des titres de n'importe quel émetteur relié ou associé à lui, selon ce qui est décrit dans la Déclaration des conflits d'intérêts;
- s'acquitter de ses fonctions de gestion de placements selon les présentes conditions au moyen d'un ou de plusieurs fonds de placement, notamment des fonds communs de placement, des fonds négociés en bourse, des fonds en gestion commune, des fonds communs à capital fixe et des fonds de fonds, qu'ils soient placés au moyen d'un prospectus ou non, y compris les fonds apparentés;
- investir dans tout type de valeurs mobilières, notamment les actions, les obligations, les billets et autres titres de créance, les traites commerciales et autres types de papier commercial, les prêts et les dépôts, qu'ils soient garantis ou non, les titres adossés à des actifs, les fonds apparentés ou fonds de fonds apparentés, les contrats à terme ou de gré à gré, les options, les droits, les bons de souscription d'actions et autres dérivés, et les options d'achat ou de vente de titres;
- investir dans des titres étrangers.

À l'ouverture du compte, nous vous demanderons si vous êtes un initié d'une société cotée en bourse ou d'un autre émetteur assujetti. Si c'est le cas, nous imposerons des restrictions sur la négociation d'actions de l'entité en question sur votre compte. Si vous devenez un initié d'une société cotée en bourse ou d'un autre émetteur assujetti après l'ouverture du compte, vous devez nous en aviser afin que nous imposions les restrictions de négociation nécessaires. Il vous incombe entièrement de satisfaire à toutes les obligations de déclaration d'initié prévues par la loi. Le gestionnaire n'a aucune obligation d'imposer des restrictions de négociation sur le compte tant que vous ne l'avez pas informé, le cas échéant, de votre statut d'initié et de votre volonté de cesser toute opération sur les titres de l'émetteur en question.

F. Garde du compte

Les actifs du compte sont sous la garde du dépositaire. Ce dernier est responsable du règlement des opérations sur titres et de la garde, de la livraison et de la réception des titres et des autres actifs du compte, responsabilités qui ne font pas partie du mandat du gestionnaire, sauf pour ce qui est de donner instruction aux courtiers d'exécuter les opérations, de livrer les titres au dépositaire et de recevoir les titres de ce dernier. Le dépositaire n'agit qu'à titre d'agent dépositaire, et aucune disposition de l'entente ne saurait établir une relation de fiduciaire.

Le dépositaire :

- est autorisé à ouvrir et à tenir le compte pour le dépôt de vos titres et liquidités;
- tient le compte avec le même souci de protection que ses propres titres et actifs et garde vos actifs dans un compte distinct de ses propres actifs et de ceux de ses autres clients;

- détient les actifs du compte dans ses propres chambres fortes ou auprès d'un dépositaire agréé ou d'une autre institution autorisée, au porteur ou enregistrés en son nom ou au nom de ses mandataires ou représentants et est autorisé à détenir les titres sous forme de certificats collectifs ou de registres de dépôt qui comprennent des titres de même catégorie et de même nature que ceux des autres comptes dont il a la garde;
- perçoit le revenu des actifs du compte et y dépose ce produit ou le verse ou le conserve conformément aux instructions que vous lui transmettez de temps à autre (directement ou par l'intermédiaire du gestionnaire);
- est autorisé à payer et paie à même le compte toute retenue d'impôt à la source ou tout autre impôt qu'il est tenu de verser en votre nom;
- crédite au compte des intérêts sur les soldes d'encaisse, compte tenu de la moyenne du solde minimum quotidien calculée mensuellement, aux conditions et aux taux qu'il a déterminés;
- peut, si le gestionnaire le demande, donner le compte ou les actifs qui y sont détenus en garantie ou transférer ces actifs à une tierce partie ou en sa faveur afin de garantir des obligations contractées relativement à des contrats sur dérivés dans lesquels sont investis des actifs du compte;
- est autorisé à déposer les soldes d'encaisse dans des comptes de dépôt à vue chez lui ou auprès d'une société affiliée et n'est nullement redevable des profits réalisés après tout versement d'intérêts;
- est autorisé à signer et à transmettre tous les documents nécessaires pour transférer les actifs du compte;
- ne prend aucune décision de placement et conformément à vos instructions, accepte les instructions du gestionnaire concernant toute question relative au compte conformément à l'entente et se fie à ces instructions;
- ne vous fait suivre aucun document destiné aux investisseurs et aux actionnaires qu'il pourrait recevoir;
- n'autorise pas les découverts et ne consent pas de marge. Il se réserve toutefois le droit d'autoriser des découverts raisonnables et occasionnels dans le cours normal des activités de négociation. Le dépositaire est autorisé à percevoir des intérêts sur les découverts au taux qu'il a déterminé à cette fin et qui peut changer. Le dépositaire n'autorise pas les découverts causés par des avances de fonds. Si le découvert n'est pas remboursé, le dépositaire peut vendre, racheter ou autrement aliéner une partie ou la totalité des actifs du compte et utiliser le produit pour rembourser le découvert, le tout à ses propres conditions et sans préavis. Vous donnez au dépositaire une sûreté immédiate sur tous vos biens meubles actuels ou acquis ultérieurement dont le dépositaire a la garde dans le compte ou pour ce dernier afin de garantir le respect de vos obligations concernant tout découvert. Vous acceptez de fournir sur demande tout document que le dépositaire peut raisonnablement juger nécessaire pour rendre la sûreté opposable et lui permettre de liquider des actifs afin de rembourser un découvert;
- réalise des évaluations du risque d'exploitation pour définir et gérer les risques qui pourraient l'empêcher d'offrir des services de garde fiables à ses clients. Les risques inhérents liés aux activités du dépositaire sont le risque d'exploitation, le risque réglementaire, le risque de réputation et le risque fiduciaire. Le risque d'exploitation est attribuable au potentiel d'interruption des activités en raison d'événements externes, d'erreurs humaines ou de processus, de procédures ou de contrôles absents ou insuffisants. Il touche l'entreprise dans son ensemble, y compris les systèmes informatiques, les procédures manuelles de traitement des opérations et les événements externes. Le risque réglementaire est lié aux dommages

potentiels que pourrait subir le dépositaire en raison de pénalités ou d'une mauvaise presse et se mesure en termes de pertes éventuelles de revenus et de clients. Le risque fiduciaire s'entend d'une situation où le dépositaire manque à ses obligations et n'agit pas dans l'intérêt de ses clients dans l'exercice de ses fonctions de garde, d'administration, de gestion et d'investissement des actifs.

Le gestionnaire offre actuellement certains comptes non enregistrés qui sont gérés par un dépositaire et dans lesquels il est possible de détenir des placements et des liquidités en dollars canadiens et en dollars américains (chaque monnaie représentant un « volet » du compte).
Certaines opérations peuvent donner lieu à une conversion de devises (une opération en devise), par exemple :

i. lorsque vous détenez des fonds dans une devise et que vous souhaitez les convertir dans une autre;
ii. lorsque des fonds dans une devise sont déposés dans un compte qui ne peut pas détenir de fonds dans cette devise;
iii. lors d'une opération sur titres libellés dans une devise autre que celle du volet de compte où l'opération sera réglée (p. ex., sur un marché étranger);
iv. lorsque vous recevez un paiement ou avez droit à un paiement (p. ex., un versement d'intérêts ou dividendes en espèces) dans une devise autre que celle du volet de compte où le paiement sera versé;
v. lorsque les fonds dans la devise requise pour payer une commission, des frais, des taxes ou de l'impôt (p. ex., les retenues d'impôt) ou pour régler une opération sont insuffisants;
vi. lorsque vous effectuez un transfert hors de votre compte et que l'institution financière destinataire n'accepte pas la devise transférée.

Chaque fois qu'une opération donnant lieu à une conversion de devises est effectuée en votre nom par le dépositaire ou une partie reliée (ou tierce partie), le dépositaire (ou la tierce partie) joue le rôle du contrepartiste et convertit la devise au taux qu'il aura fixé ou déterminé.

La partie qui effectue la conversion des devises peut toucher un revenu (un écart), qui s'ajoute à la commission ou aux frais associés à toute opération en devises effectuée dans votre compte.

L'écart dépend de la différence entre les taux acheteur et vendeur de la devise au moment de l'opération (communément appelé le taux de change au comptant) et la majoration du taux de change au comptant. La partie peut également toucher un revenu fondé sur la différence entre les taux acheteur ou vendeur de la devise qui vous sont imputés dans le cadre de l'opération en devises et les taux auxquels le courtier finit par compenser l'exposition restante à la devise, que ce soit à titre d'acheteur net ou de vendeur net de la devise.

Les frais qui vous sont imputés et le revenu que le dépositaire (ou une tierce partie) gagne peuvent augmenter lorsque l'opération nécessite plus d'une conversion de devises ou concerne une devise peu souvent négociée.

Les taux de change peuvent fluctuer sans préavis durant la journée selon le marché, le type de devise et le montant brut de l'opération. Le dépositaire se réserve le droit de refuser toute demande d'opération en devises. Le cas échéant, la conversion des devises aura lieu à la date de l'opération ou

du dépôt, sauf si nous en convenons autrement, ou à la date d'une autre opération, si nous le jugeons nécessaire.

Si une opération effectuée avec une société de fonds communs de placement nécessite une conversion de devises, cette dernière pourrait vous imposer des frais de conversion. Sachez toutefois que si la société de fonds communs de placement ne fait pas partie du groupe de sociétés de la Banque Scotia, ni notre société ni aucune autre partie qui lui est reliée ne touche de revenus liés à la conversion des devises.

Le gestionnaire offre actuellement des régimes enregistrés (p. ex., REER, FERR) qui sont gérés par le dépositaire et qui sont libellés en dollars canadiens. Lorsque des actifs libellés en devises sont achetés, vendus ou détenus dans un compte enregistré :

i. toutes les retenues d'impôt ou déclarations fiscales aux termes des lois fiscales applicables se font en dollars canadiens, au taux de change applicable. Lorsque vous traitez avec des actifs libellés en devises dans un compte enregistré, vous avez la responsabilité de surveiller vos plafonds autorisés par les lois fiscales applicables;
ii. nous pouvons effectuer les opérations requises sur les actifs détenus dans un compte enregistré entre devises différentes pour l'administration du compte, pour payer les frais et pour éviter les soldes débiteurs;
iii. nous nous dégageons de toute responsabilité concernant les frais ou les pertes pouvant découler de la vente ou de la conversion d'actifs enregistrés libellés en devises.

G. Utilisation de fonds apparentés

Le gestionnaire peut s'acquitter de ses fonctions de gestion de placements en vertu de l'entente en ayant recours à un ou des fonds apparentés, y compris ceux qui investissent dans d'autres fonds apparentés.

En cas de recours à un fonds apparenté :

i. vous désignez par les présentes le gestionnaire comme mandataire et vous lui accordez tous les pouvoirs nécessaires pour prendre, à sa discrétion, les mesures qui pourraient être requises relativement au ou aux fonds apparentés, comme un vote par procuration, sous réserve de la section W ci-après, et recevoir tous les avis et toute autre information connexes;
ii. vous vous engagez à fournir au gestionnaire les renseignements, les certificats et les autres documents dont il peut raisonnablement avoir besoin pour confirmer votre droit d'investir dans le ou les fonds apparentés.

Vous reconnaissez que lorsque le gestionnaire fait l'achat de titres d'un fonds apparenté pour le compte, il se réserve le droit d'imputer au compte l'achat de titres émis par le fonds apparenté en transférant dans le portefeuille du fonds apparenté des titres que vous détenez dans le compte (un « achat en nature »). Vous reconnaissez également que les commissions et autres frais associés au transfert de titres du portefeuille du compte vers le fonds apparenté pour un achat en nature seront payables à même le compte.

De plus, vous convenez que si une opération de rachat de titres d'un fonds apparenté est effectuée dans votre compte, le gestionnaire se réserve le droit de déposer dans le compte, comme produit du

rachat, des titres du portefeuille détenus par le fonds apparenté (un « rachat en nature »). En outre, vous reconnaissez que les commissions et autres frais associés à l'aliénation de titres d'un fonds apparenté détenus dans le compte à la suite d'un rachat en nature seront payés à même le compte.

Aucun rachat en nature ne sera effectué si vous avez remis au gestionnaire un avis écrit de votre intention de fermer le compte.

Le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées peut agir en qualité de gestionnaire et de promoteur de fonds apparentés et recevoir une rémunération en lien avec l'achat de titres de ces fonds apparentés pour le compte.

H. Émetteurs associés et reliés

La Déclaration des conflits d'intérêts explique la manière dont le gestionnaire peut ordonner des placements dans des titres émis par des sociétés ou autres entités qui lui sont reliées ou associées, y compris les fonds apparentés. Le gestionnaire ne peut acheter, pour le compte, des titres d'« émetteurs reliés » ou d'« émetteurs associés » (au sens défini dans la Déclaration des conflits d'intérêts), ou de tout émetteur dont le conseil d'administration, l'équipe de direction ou le personnel est composé d'au moins un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire, à moins que ce dernier vous déclare expressément ce fait et, lorsque la loi l'exige, qu'il obtienne votre autorisation écrite avant de procéder au placement, sauf si, dans le cas où un employé du gestionnaire est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, cet employé ne participe pas aux décisions de placement concernant le compte, n'a pas accès aux conseils donnés ni aux décisions prises avant leur exécution.

Vous reconnaissez que le gestionnaire peut investir dans les titres d'émetteurs reliés ou associés conformément aux dispositions de la Déclaration des conflits d'intérêts. Vous consentez à ce que le gestionnaire exerce son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des titres de fonds apparentés et des titres émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, ses sociétés affiliées et tout autre émetteur qui lui est relié ou associé.

I. Documents que vous devez fournir au dépositaire et au gestionnaire

Avant qu'une opération ne soit exécutée pour le compte, vous devez remettre au dépositaire et au gestionnaire :

- tous les documents d'autorisation nécessaires, si vous n'êtes pas une personne physique;
- un avis écrit concernant toute restriction applicable aux opérations sur les titres détenus dans le compte ou à leur propriété, ou tout autre renseignement pouvant avoir une incidence sur la gestion du compte par le gestionnaire.

En temps opportun et selon les besoins, vous devez fournir au dépositaire et au gestionnaire :

- tous les renseignements sur le coût fiscal des titres transférés dans le compte;
- un avis de tout changement de situation susceptible de modifier les objectifs de placement que vous avez déclarés;
- un avis écrit si vous cessez de résider au Canada aux fins de l'impôt;
- un avis préalable raisonnable de votre intention de retirer tout actif du compte;

- lorsqu'on vous le demandera, toute la documentation et toutes les pièces justificatives permettant au gestionnaire et au dépositaire de remplir leurs obligations conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

J. Opérations du portefeuille

Lorsque le gestionnaire passe des ordres auprès de courtiers, son principal objectif consiste à obtenir le meilleur prix global et la meilleure exécution possible pour le compte, mais il est entendu que le gestionnaire ou un sous-conseiller n'ont aucune obligation de considérer uniquement le prix au moment de passer un ordre. Dans le cadre de l'exécution d'une opération et dans la mesure permise par la loi, le gestionnaire est autorisé à prendre pour le compte un engagement à verser à un courtier une commission plus élevée que celle qu'aurait exigée un autre courtier pour la même opération, mais seulement si le gestionnaire détermine de bonne foi que cette commission supérieure est raisonnable compte tenu de la valeur des services offerts par le courtier dans le cadre de l'opération ou des responsabilités globales du gestionnaire à l'égard des comptes discrétionnaires dont il assure la gestion.

Dans la mesure du possible, le gestionnaire regroupe les opérations du compte avec celles d'autres clients et traite ces opérations de façon équitable et raisonnable. Le gestionnaire a adopté une politique d'équité en matière de répartition des occasions de placement entre les clients qui figure dans la Déclaration des conflits d'intérêts. Vous consentez à ce que les occasions de placement soient réparties conformément aux dispositions de cette politique.

Le gestionnaire peut utiliser les services d'un ou de plusieurs courtiers pour exécuter les opérations en votre nom. Dans le cadre de ces activités, le gestionnaire peut confier des opérations à des sociétés affiliées ou associées. Ces sociétés peuvent exécuter les opérations à titre de contrepartistes ou de mandataires et toucher des honoraires pour leurs services.

Le gestionnaire peut acheter les titres d'un émetteur même si l'une des sociétés affiliées ou associées exerce la fonction de preneur ferme ou fait partie d'un syndicat de placement aux fins de distribution de ces titres, à condition que l'achat soit dans l'intérêt du compte et soit conforme à sa politique d'équité en matière de répartition des occasions de placement entre les clients.

K. Frais, honoraires et autres charges

Vous acquitterez les frais et honoraires facturés par le gestionnaire en contrepartie des services de gestion de placements et de garde de titres que ce dernier vous fournira (les « frais et honoraires »). Le barème des frais et honoraires indique la manière dont sont calculés les frais et honoraires combinés de gestion et de garde de titres ainsi que la fréquence à laquelle ils seront facturés. À ces frais et honoraires s'ajoutent toutes les taxes applicables, dont la TVH et la TVQ, s'il y a lieu. Le gestionnaire paie le dépositaire pour les services de garde associés au compte.

Les clients peuvent se voir facturer des frais et honoraires différents en fonction de facteurs tels que la taille du compte, le niveau de service ou les ententes préexistantes. Les clients détenteurs de portefeuilles plus importants pourraient bénéficier de frais et honoraires réduits. Les clients à qui sont fournis des rapports plus détaillés, une planification financière ou des examens de portefeuille plus fréquents peuvent se voir facturer des frais et honoraires plus élevés que ceux qui reçoivent des services standard. Certains clients peuvent être soumis à d'anciens barèmes de frais et honoraires qui

diffèrent de la tarification actuelle, car ils résultent d'ententes antérieures ou de pratiques préexistantes. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon dont nous gérons les conflits d'intérêts dans la Déclaration des conflits d'intérêts, à la fin du Guide de l'investisseur.

Le gestionnaire peut modifier le barème des frais et honoraires sans avoir à obtenir votre consentement en vous envoyant un préavis écrit de soixante (60) jours.

En plus des frais et honoraires, des charges d'opération sont facturées au compte, notamment :

- des commissions de courtage perçues par de tierces parties pour les opérations de placement et les frais de conversion des devises.

D'autres frais de gestion et frais par opération peuvent être facturés, notamment :

- des frais bancaires;
- des honoraires de sous-dépositaires étrangers (lorsque l'opération concerne des titres autres que nord-américains);
- des frais de télévirement.

Par exemple, une conversion de devises peut s'imposer lorsque le gestionnaire effectue une opération sur un titre libellé dans une devise, mais que l'opération est réglée au compte dans une autre devise. Si le courtier ne fait pas la conversion de devise au moment de l'opération, le dépositaire peut agir comme contrepartiste en votre nom pour la conversion de devise sur toute opération subséquente sur le titre, aux taux que lui-même ou une de ses parties liées aura fixés ou déterminés. Le dépositaire et les personnes qui lui sont reliées peuvent toucher des revenus correspondant à l'écart entre les cours vendeur et acheteur de la devise, et selon que la compensation s'effectue à l'interne, avec un tiers apparenté ou sur le marché.

Le gestionnaire peut investir dans des fonds apparentés pour le compte. Lorsque le compte investit dans un ou des fonds apparentés, ces derniers versent au gestionnaire, à ses sociétés affiliées ou à toutes ces parties des frais de gestion et, dans certains cas, une prime incitative. Ces frais de gestion peuvent également inclure des frais de gestion de portefeuille payés à d'autres gestionnaires de placements (affiliés ou non au gestionnaire) pour des conseils de placement ou des services de gestion de portefeuille relatifs au fonds apparenté. En règle générale, un fonds apparenté paie à même ses actifs certains frais d'exploitation, notamment les frais juridiques et d'autres frais engagés pour le respect des exigences légales et réglementaires, les honoraires d'audit, les droits de garde, les taxes et impôts, les commissions de courtage, ainsi que les frais liés au fonctionnement de son comité d'examen indépendant.

Les frais de gestion et frais d'exploitation des fonds apparentés sont décrits dans leurs prospectus respectifs, s'il s'agit de fonds communs de placement dont les titres sont offerts au public.

Vous n'aurez pas à payer de frais pour des services si le fonds apparenté a déjà rémunéré le gestionnaire pour ces services. Cependant, vous reconnaissez que le compte peut investir dans des séries de parts de fonds apparentés qui prévoient le versement d'honoraires de gestion au gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du fonds.

De plus, les membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia peuvent toucher des commissions de suivi périodiques de l'émetteur lors d'un placement dans des titres assujettis à des frais calculés en pourcentage de la valeur de l'actif de votre compte. Lorsqu'un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia touche des commissions de suivi d'un émetteur – fonds communs de placement, fonds négociés en bourse, produits structurés (p. ex., billets à capital protégé, billets à capital non protégé et fonds communs à capital fixe) – acquis ou transférés dans votre compte :

(i) soit le gestionnaire convertit les titres assujettis à une commission de suivi en titres équivalents non assujettis à une commission de suivi;
(ii) soit la commission de suivi touchée relativement à ces titres est portée au crédit du compte ou vous est versée au plus tard à la fin de l'année où elle a été perçue;
(iii) soit le titre assujetti à une commission de suivi ne fera l'objet d'aucuns frais de compte; le tout à la seule discrétion du gestionnaire selon les circonstances.

L. Rapports

Le gestionnaire envoie un relevé de gestion de portefeuille à la fin de chaque trimestre civil; le dépositaire envoie un relevé de garde de titres annuellement, ou à toute autre fréquence convenue avec vous. Vous devez informer le gestionnaire et le dépositaire de toute divergence entre les données contenues dans vos dossiers et celles qui figurent sur les relevés dans les trente (30) jours suivant leur réception, après quoi vous serez réputé avoir reconnu que le contenu des relevés est exact à tous égards.

Le relevé de gestion de portefeuille et le relevé de garde de titres qui vous sont remis peuvent ne pas indiquer les titres du ou des comptes qui ont été transférés ou donnés en garantie d'obligations contractées relativement à des produits dérivés dans lesquels les actifs du ou des comptes ont été investis.

Vous pouvez évaluer le rendement de votre portefeuille par rapport à celui d'un indice de référence. Un indice de référence permet de suivre le rendement d'un groupe de titres au fil du temps. Il en existe de plusieurs catégories. Le choix d'un indice de référence doit tenir compte des placements en cause. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit l'évolution des plus importantes sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Il s'agit d'un bon indice de référence pour évaluer le rendement des actions canadiennes ou d'un fonds qui investit dans des actions canadiennes. Si votre portefeuille comporte diverses catégories d'actifs, son indice de référence général doit être composé de plusieurs indices correspondant à chaque catégorie d'actifs; chaque indice doit alors être pondéré en fonction de l'importance propre à chacune des catégories d'actifs qui composent votre portefeuille.

M. Norme de diligence, de responsabilité et d'indemnisation

Le gestionnaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'entente et s'acquitte de ses devoirs à l'égard du compte avec honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur du compte et avec le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Dans le cas où le gestionnaire ou le dépositaire sont incapables de remplir, ou de remplir à temps, leurs obligations en vertu de l'entente à cause d'actes, d'événements ou de circonstances qui sont raisonnablement indépendants de leur volonté, notamment les actes ou les mesures réglementaires d'organismes gouvernementaux, d'autorités publiques ou de marchés boursiers et la défaillance ou le dysfonctionnement de services

informatiques ou de télécommunication (sauf des systèmes du gestionnaire ou du dépositaire), ils ne pourront être tenus responsables des baisses ou variations de la valeur des actifs du compte, ni des occasions ratées du fait de tels actes, événements ou circonstances indépendants de leur volonté.

Le gestionnaire et le dépositaire ne garantissent aucunement le rendement du compte, ni un niveau de rendement particulier, ni le succès de quelque décision de placement que ce soit, ni l'efficacité de la stratégie que le gestionnaire peut élaborer ou adopter, ni le succès de sa gestion globale du compte. Le gestionnaire et le dépositaire ne sauraient être tenus responsables de toute perte subie directement ou indirectement par le compte, sauf si elle découle de la négligence, de l'inconduite volontaire, de la négligence volontaire ou d'un manquement du gestionnaire ou du dépositaire, ou de leur non-respect des lois ou de la réglementation applicables, ou des objectifs de placement. Le gestionnaire et le dépositaire ne sauraient être tenus responsables d'une perte causée, directement ou indirectement, par une restriction applicable au compte dont il n'est pas question dans l'entente, ou par les restrictions imposées par l'État, des décisions des bourses ou des marchés, la suspension des opérations ou tout autre facteur qui ne découle pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire, du dépositaire ou de l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires. Ni le gestionnaire ni le dépositaire ne sauraient être tenus responsables des dommages indirects, consécutifs ou particuliers, quelle qu'en soit la cause, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages.

Le gestionnaire peut obtenir, au sujet de certains titres, des renseignements importants auxquels la personne chargée de la gestion du ou des comptes n'aurait pas accès dans le cours normal de ses activités. Ni le gestionnaire, ni le dépositaire, ni leurs sociétés affiliées ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés ne sauraient être tenus responsables des décisions que la personne désignée pourrait prendre sans tenir compte de tels renseignements.

Vous acceptez de dédommager le gestionnaire et le dépositaire, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, pour les responsabilités, pertes, dommages, réclamations, taxes, impôts et dépenses qu'ils pourraient subir ou engager dans l'exercice de leurs fonctions de gestionnaire de portefeuille du ou des comptes en vertu de l'entente, sauf s'ils ont été causés par leur mauvaise conduite intentionnelle, leur comportement frauduleux, leur malhonnêteté ou leur manque de bonne foi.

Vous reconnaissez que la seule responsabilité du gestionnaire consiste à fournir les services de gestion de placements, et que la seule responsabilité du dépositaire consiste à fournir les services de garde de titres. Les responsabilités du gestionnaire et du dépositaire en vertu de l'entente sont individuelles, ce qui veut dire qu'ils ne sont chacun responsables que de leurs propres actes ou omissions.

N. Confidentialité

Les renseignements à votre sujet sont gardés de façon strictement confidentielle. Les procédures et systèmes du gestionnaire et du dépositaire visent à protéger ces renseignements contre les pertes, les erreurs et tout accès non autorisé. Le gestionnaire et le dépositaire surveillent leur conformité à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels.

Les renseignements à votre sujet seront conservés dans les bureaux du gestionnaire et du dépositaire. Vous pouvez les vérifier et, le cas échéant, les faire corriger en communiquant avec le gestionnaire ou le dépositaire à l'adresse indiquée à la section S du présent document.

Dans le cas d'un compte conjoint, vous consentez à ce que vos renseignements personnels puissent, s'il y a lieu, être communiqués aux autres titulaires du compte.

Vous comprenez que le gestionnaire et le dépositaire ont besoin de l'information consignée dans l'entente pour remplir leurs obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de la convention d'intermédiaire agréé intervenue entre le gestionnaire, le dépositaire et l'Internal Revenue Service (IRS) qui régit les formalités de retenue d'impôt et la déclaration des dividendes et intérêts de source américaine, et les obligations de déclaration fiscale au Canada en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) et de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD).

Si vous êtes une personne des États-Unis ou si vous ouvrez un compte pour une entité des États-Unis et que vous détenez des titres américains dans votre compte, le gestionnaire et le dépositaire peuvent transmettre vos renseignements personnels à l'IRS pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la convention d'intermédiaire agréé intervenue entre le dépositaire et l'IRS, qui régit les formalités de retenue d'impôt et la déclaration des dividendes et intérêts de source américaine, et les obligations de déclaration fiscale au Canada en vertu de la FATCA et de la NCD.

Comme le gestionnaire est membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, toutes les autres questions relatives à la protection des renseignements personnels sont régies par l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia, qui peut être modifiée et qui fait partie de l'entente.

O. Protection des renseignements personnels

La Banque Scotia, le gestionnaire et le dépositaire (collectivement et pour les besoins de la présente section O, « nous », « notre » et « nos ») reconnaissent l'importance de protéger les renseignements personnels que vous, en tant que client ou partenaire d'affaires, leur communiquez et ils s'engagent à honorer la confiance qui leur est ainsi accordée. L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie des présentes conditions générales et s'applique à votre relation avec nous. Pour savoir comment, quand et pourquoi nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels, ou pour connaître vos droits à cet égard, rendez-vous au www.banquescotia.com/confidentialite ou à une succursale de la Banque Scotia pour obtenir une version papier du document.

La Banque Scotia valorise la transparence. Dans la présente Entente sur la confidentialité, ainsi que dans notre Politique sur la protection de la vie privée numérique et la publicité ciblée par centres d'intérêt, nous expliquons pourquoi nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels, comment ces renseignements sont communiqués, conservés et protégés et quels sont les choix que vous pouvez effectuer à cet égard. Nous vous expliquons également la marche à suivre pour savoir quels renseignements personnels nous détenons à votre sujet. Lorsque vous demandez un produit ou que vous vous inscrivez à un service qui requiert des explications supplémentaires sur la manière dont nous utilisons vos renseignements personnels, ces explications vous seront fournies.

Certaines de nos filiales et sociétés affiliées disposent de leurs propres politiques de protection des renseignements personnels. Lorsque ce n'est pas le cas, la présente Entente sur la confidentialité ainsi que notre Politique sur la protection de la vie privée numérique et la publicité ciblée par centres d'intérêt s'appliquent à La Banque de Nouvelle-Écosse et aux membres actuels et nouveaux du groupe

de sociétés de la Banque Scotia ou de tout programme de la Banque Scotia au Canada (« Banque Scotia » ou « nous »).

Notre cadre de protection de la vie privée

Nous avons établi un cadre de protection de la vie privée qui énonce la structure et la responsabilité du traitement sécuritaire et respectueux des renseignements personnels. Ce cadre est supervisé par le Bureau de la protection des renseignements personnels, dirigé par le chef de la protection des renseignements personnels.

Vous pouvez communiquer avec le chef de la protection des renseignements personnels aux coordonnées indiquées à la fin de la présente Entente sur la confidentialité.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Les renseignements personnels désignent toute information permettant de vous identifier ou pouvant être utilisée pour vous identifier. Il s'agit, par exemple, des renseignements suivants : prénom et nom de famille, nom de jeune fille de la mère, adresse postale, numéro de téléphone (y compris le téléphone cellulaire), adresse électronique, date de naissance, numéro d'assurance sociale (NAS), pièce d'identité délivrée par un gouvernement, antécédents de crédit, renseignements sur votre emploi et vos études, revenu annuel, actif et passif et opérations financières.

Cueillette de vos renseignements personnels
Les renseignements que nous recueillons à votre sujet proviennent souvent directement de vous (par exemple, lorsque vous faites une demande pour un nouveau produit). Il se peut que nous vous disions que certains renseignements sont obligatoires. Si vous ne fournissez pas les renseignements personnels requis pour un produit ou un service en particulier, nous pourrions ne pas être en mesure de vous le fournir, ou de nous acquitter de toutes nos obligations envers vous. Nous pouvons également recueillir des renseignements à votre sujet auprès d'autres sources, notamment des agences d'évaluation du crédit (par exemple, lorsque vous faites une demande de crédit, ou lorsque nous devons vous identifier), des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux, ou d'autres banques ou institutions financières (par exemple, si vous avez transféré vos comptes chez nous ou si nous avons reçu des renseignements pour enquêter sur des paiements erronés).

Pourquoi recueillons-nous et utilisons-nous des renseignements personnels?
Nous recueillons et utilisons des renseignements personnels pour établir et gérer notre relation bancaire avec vous, vous fournir des produits et des services personnalisés, gérer nos activités et nous conformer aux exigences légales et réglementaires. Voici quelques exemples pour illustrer chacun de ces objectifs.

Notre utilisation de vos renseignements personnels
Nous traiterons les renseignements que vous avez fournis et que vous nous avez autorisés à utiliser afin de prendre les mesures nécessaires pour vous fournir vos produits et services, nous conformer à nos obligations (par exemple, vérifier votre identité), savoir comment nos clients utilisent nos services, ou gérer nos risques. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages par la poste, par téléphone, par messagerie texte, par courriel ou par d'autres moyens

numériques, y compris les guichets automatiques, les applications et les services bancaires en ligne. Ces communications visent à vous aider à gérer votre compte, à respecter nos obligations réglementaires et à vous présenter les caractéristiques de certains produits et services (y compris ceux d'autres entreprises) susceptibles de vous intéresser.

Établir et gérer notre relation bancaire avec vous

Nous recueillons et utilisons des renseignements personnels pour établir et maintenir notre relation bancaire avec vous et vous fournir les produits et les services que vous avez demandés.

- **Nous devons confirmer qui vous êtes et vérifier les renseignements que vous nous avez fournis.** Nous vous demanderons votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone (y compris votre téléphone cellulaire), votre adresse électronique et votre date de naissance, et nous pourrions vous demander d'autres pièces d'identité telles qu'un permis de conduire valide, un passeport ou une facture de service public récente. Nous pouvons également demander certaines données biométriques, telles qu'une empreinte digitale ou une empreinte vocale, afin de vérifier avec certitude votre identité. Nous pouvons vous demander votre NAS pour confirmer votre identité et nous assurer que nous obtenons les renseignements pertinents auprès des agences d'évaluation du crédit. La communication de votre NAS à ces fins de vérification de l'identité est facultative. Pour retirer votre consentement à l'utilisation de votre NAS à des fins de vérification de votre identité, communiquez avec nous en suivant le processus indiqué ci-dessous à la section « Comment refuser de consentir ou retirer votre consentement? ». Dans le cas des sociétés clientes, nous devons recueillir le nom et d'autres données personnelles des signataires autorisés.

- **Nous devons évaluer votre admissibilité à nos produits et services et déterminer s'ils vous conviennent.** Lorsque vous demandez un produit tel qu'un compte bancaire, une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt hypothécaire, un produit de financement automobile ou un produit de placement, ou que vous acceptez de vous porter garant relativement à ces produits, nous pouvons vous poser des questions sur vos antécédents de crédit et de remboursement, vos études, votre emploi, votre revenu annuel, votre actif et votre passif. Il se peut que nous ayons besoin d'information sur la manière dont vous prévoyez utiliser le produit ou le service et sur la provenance de tout fonds ou actif reçu ou de toute mise de fonds.

- **Nous devons communiquer avec vous.** Nous pouvons communiquer avec vous par téléphone, par la poste, par courriel, par message texte (SMS) ou par tout autre moyen électronique afin de vous faire parvenir de l'information sur les produits et les services pour lesquels vous présentez une demande ou que vous détenez déjà à la Banque Scotia, ou afin de recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable. Vous pouvez également vous inscrire pour recevoir des alertes (y compris des notifications poussées) concernant votre compte.

- **Nous pourrions avoir besoin de renseignements sur des personnes reliées pour établir et gérer notre relation bancaire avec vous.** Dans certaines circonstances, nous pourrions avoir besoin de renseignements sur votre conjointe ou conjoint, votre tuteur légal, vos bénéficiaires ou vos représentants personnels.

- **Nous pourrions avoir besoin de certains renseignements relatifs au crédit.** Nous obtenons régulièrement des renseignements de crédit et d'autres renseignements à votre sujet de la part des agences d'évaluation du crédit. Nous utilisons ces renseignements pour évaluer votre demande, vérifier votre identité et votre solvabilité actuelle et future, mettre à jour nos dossiers, nous aider à déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services (tels que des produits de crédit préapprouvés, des augmentations de limite de crédit et des offres de transfert de solde), pour gérer et évaluer nos risques et pour vous aider à gérer votre crédit de manière responsable. Votre consentement est effectif aussi longtemps que vous détenez le produit ou le service auprès de la Banque Scotia. Les renseignements que nous obtenons des agences d'évaluation du crédit peuvent porter sur le type et le montant des crédits qui vous ont été consentis, les antécédents de remboursement, les mesures de recouvrement, les procédures judiciaires, les faillites antérieures et d'autres renseignements communiqués par vos créanciers.

  Nous obtenons des renseignements de crédit vous concernant de la part des agences d'évaluation du crédit suivantes, avec lesquelles vous pouvez communiquer pour obtenir une copie de votre dossier de crédit :

  Equifax : http://www.equifax.ca
  TransUnion : http://www.transunion.ca

- **Nous pourrions avoir besoin de renseignements supplémentaires pour vous fournir des services d'assurance.** Lorsque vous soumettez une demande de souscription pour un service d'assurance que nous proposons (comme une protection pour prêt hypothécaire, ligne de crédit, carte de crédit ou prêt, ou une assurance vie ou voyage) ou que vous acceptez un tel produit, nous recueillons des renseignements personnels supplémentaires. Nous et nos assureurs avons besoin de ces renseignements personnels pour évaluer le risque d'assurance et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation d'une demande de règlement. Pour certains produits et services d'assurance, nous pourrions vous demander des renseignements sur votre état de santé.

Vous fournir des produits et des services personnalisés

Nous recueillons et utilisons des renseignements personnels pour vous fournir des produits et des services personnalisés ainsi que de l'information sur des produits et des services susceptibles de vous intéresser.

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements pour vous offrir une expérience personnalisée avec nous.** Nous cherchons à mieux comprendre vos besoins et vos préférences, notamment au moyen de l'analyse de données, à personnaliser votre expérience sur nos sites Web et applications mobiles ainsi qu'à vous fournir des communications et des offres sur mesure.

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements pour vous faire parvenir des communications marketing.** Nous pouvons communiquer avec vous par téléphone, par la poste, par courriel, par message texte (SMS) ou par tout autre moyen électronique au sujet de nouveaux produits et services, d'offres, d'événements et de promotions. Nos communications peuvent être personnalisées en fonction des renseignements que nous avons sur vous. Si vous

ne souhaitez pas recevoir ces communications, vous pouvez retirer votre consentement en tout temps en suivant les instructions indiquées ci-dessous à la section « *Comment mettre à jour vos choix en matière de marketing?* ».

Si vous vous inscrivez pour recevoir des messages électroniques (tels que des courriels et des messages texte) du groupe de sociétés de la Banque Scotia, chacune de ces sociétés vous enverra des communications sur ses produits et services, ses offres et ses événements ainsi que d'autres informations utiles. Nous pouvons également vous envoyer de l'information sur les produits et les services de partenaires de confiance de la Banque Scotia susceptibles de vous intéresser.

De plus, nous pouvons utiliser des services fournis par des plateformes tierces (telles que les réseaux sociaux et d'autres sites Web) pour diffuser sur ces plateformes des publicités pertinentes de la Banque Scotia à votre intention et à l'intention d'autres utilisateurs. Pour ce faire, nous pouvons fournir une version anonymisée de votre adresse électronique au fournisseur de la plateforme. Pour refuser que vos renseignements soient utilisés à ces fins, vous pouvez vous désabonner des communications marketing par courrier électronique en suivant les instructions indiquées ci-dessous à la section « *Comment mettre à jour vos choix en matière de marketing?* ».

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements lorsque vous participez à un concours, à un sondage ou à une promotion.** Si vous participez à un concours, à un sondage ou à une promotion, nous pouvons recueillir votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre adresse électronique et d'autres renseignements ou réponses que vous fournissez. Nous utilisons ces renseignements pour gérer votre participation au concours ou à la promotion et pour d'autres fins dont nous vous informons au moment de votre inscription. Les renseignements obtenus grâce à nos sondages sont utilisés sous forme agrégée. Nous utilisons ces renseignements pour nous aider à comprendre nos clients et à améliorer nos produits et services. Si un concours ou une promotion est administré par un tiers (tel qu'un partenaire de programme de fidélité), nous pouvons communiquer des renseignements à ce dernier, comme cela vous a été indiqué au moment de votre inscription au concours ou à la promotion.

Gérer nos activités

Nous recueillons et utilisons des renseignements personnels pour exploiter notre entreprise, gérer nos activités et bâtir nos relations d'affaires.

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements pour prévenir et détecter les fraudes et les activités criminelles et pour sécuriser nos installations.** Nous pouvons vous demander des renseignements supplémentaires lorsqu'ils sont requis pour enquêter sur une affaire, régler toute réclamation ou signaler un incident aux autorités compétentes. Nous avons également recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs des succursales, des guichets automatiques et d'autres lieux dans le but de protéger nos clients et nos employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme.

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements lorsque vous communiquez avec nous.** Nous enregistrons les appels téléphoniques à des fins de formation et de contrôle de la qualité. Nous vous aviserons lorsqu'un appel est enregistré.

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements pour recouvrer des créances, faire respecter des obligations, ainsi que gérer et évaluer les risques.**

- **Nous recueillons et utilisons des renseignements pour gérer nos relations d'affaires.** Ainsi, nous recueillons, auprès d'employés ou d'autres représentants de nos fournisseurs et sous-traitants, des renseignements personnels qui sont nécessaires pour qu'ils puissent faire affaire avec nous.

- **Nous utilisons et analysons les renseignements que nous recueillons pour mieux comprendre nos clients, pour améliorer nos produits et services ainsi que pour prévenir et détecter les fraudes.**

Nous conformer aux exigences légales et réglementaires

Nous sommes tenus de recueillir et d'utiliser des renseignements personnels pour nous conformer aux exigences légales et réglementaires.

- Nous recueillons et utilisons les renseignements personnels exigés par la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les renseignements que nous sommes tenus de recueillir pour satisfaire à nos obligations « Connaître son client » et aux exigences des autres lois et règlements applicables.

- Nous devons également recueillir, utiliser et communiquer votre NAS à des fins fiscales et pour nous conformer à d'autres exigences réglementaires, conformément aux exigences de la loi.

Pourquoi communiquons-nous vos renseignements personnels?

La Banque Scotia peut communiquer vos renseignements personnels à des tiers pour les raisons indiquées ci-dessous.

- **À qui transmettons-nous vos renseignements?** Nous maintiendrons la confidentialité de vos renseignements personnels, mais nous pourrions dans certaines circonstances les communiquer à des tiers (qui sont également tenus de ne pas les communiquer) : le groupe de sociétés de la Banque Scotia (par exemple, à des fins de marketing ou de production de rapports internes lorsque ces sociétés nous fournissent des services), des services de traitement des paiements (par exemple, les réseaux de cartes de crédit), nos fournisseurs de services et leurs agents (par exemple, les agents de recouvrement, les imprimeurs de relevés), des agences de prévention de la fraude, et d'autres banques ou institutions financières. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Québec ou du Canada.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia.** Nous pouvons communiquer des renseignements personnels à des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia qui fournissent des services opérationnels, administratifs et de soutien en notre nom afin de respecter les obligations légales et réglementaires, de prévenir la fraude et d'effectuer des analyses.

Les membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia peuvent être établis à l'extérieur du Canada et ils peuvent accéder à vos renseignements personnels à partir des États-Unis ou d'autres pays et les traiter. Pour obtenir la liste des principales filiales et sociétés affiliées de la Banque Scotia, veuillez consulter le plus récent rapport annuel.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à d'autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia afin qu'ils puissent vous contacter à des fins de marketing, y compris de télémarketing, ou pour vous aider à gérer votre crédit de manière responsable. Vous pouvez retirer en tout temps votre consentement à la communication de vos renseignements personnels à d'autres sociétés de la Banque Scotia à des fins de marketing. Pour plus d'information, consultez la section « Comment mettre à jour vos choix en matière de marketing? ».

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à nos fournisseurs de services.** Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels. Nos fournisseurs de services nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution de courrier postal et de courrier électronique, le marketing (y compris par téléphone et par des moyens électroniques), la publicité, les analyses, le service à la clientèle ainsi que le traitement, l'autorisation et l'authentification de vos opérations.

  Nous fournissons également des renseignements personnels aux réseaux et aux associations de cartes de crédit ou de paiement afin d'administrer le système de cartes de paiement. Nous pouvons également communiquer des renseignements à des commerçants avec lesquels vous avez configuré des paiements de factures préautorisés ou automatiques, auquel cas nous pouvons fournir le nouveau numéro ou la nouvelle date d'expiration de votre carte de paiement.

  Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques, aux pratiques et aux normes de la Banque Scotia en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Certains de nos fournisseurs de services sont établis à l'extérieur du Canada et ils peuvent accéder à vos renseignements personnels à partir des États-Unis ou d'autres pays et les traiter.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à nos partenaires des programmes de fidélité ou de récompenses ou d'autres programmes.** Nous pouvons proposer des produits et des services en collaboration avec des partenaires commerciaux de confiance, comme le programme de points Scène+, ou avec des fabricants et des concessionnaires automobiles dans le cadre de nos services de financement automobile. Si nous recueillons, utilisons et communiquons des renseignements personnels dans le cadre d'un programme de partenaire, nous vous l'indiquerons au moment de votre inscription au programme. Pour plus d'information, consultez les conditions régissant votre participation au programme.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à d'autres partenaires commerciaux de confiance.** Nous pouvons communiquer des renseignements à nos partenaires à des fins de

marketing ou de prestation d'autres services. Ainsi, si vous vous inscrivez pour recevoir des communications de nos partenaires commerciaux de confiance, nous communiquons vos renseignements personnels à ces derniers afin qu'ils puissent vous contacter à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Vous pouvez retirer en tout temps votre consentement à la communication de vos renseignements personnels à ces partenaires. Pour plus d'information, consultez la section « Comment mettre à jour vos choix en matière de marketing? » ci-dessous.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à des agences d'évaluation du crédit.** Nous communiquons régulièrement des renseignements personnels à des agences d'évaluation du crédit à la consommation, notamment des renseignements sur les paiements en retard, les paiements omis ou d'autres manquements liés aux paiements.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à vos cotitulaires de compte, représentants, liquidateurs et bénéficiaires.** Nous communiquons des renseignements personnels à des cotitulaires de compte ou à des représentants (tels qu'un tuteur légal, un mandataire ou un avocat). Chacun des cotitulaires du compte aura accès à l'historique du compte et aux détails des opérations passées au compte. Nous pouvons également communiquer des renseignements personnels à vos représentants successoraux ou à vos bénéficiaires (ou à ceux de votre cotitulaire de compte) lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer la succession.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements à des tiers dans le cadre d'une transaction commerciale éventuelle.** Si nous vendons une société ou une partie des activités ou des actifs d'une société de la Banque Scotia, ou si nous vendons, cédons ou titrisons votre prêt, prêt hypothécaire ou toute autre dette, nous pouvons fournir des renseignements à votre sujet à l'acheteur ou à l'investisseur potentiel. Les renseignements personnels que nous communiquons dans de telles circonstances peuvent comprendre des renseignements financiers qui avaient été obtenus relativement à votre prêt, prêt hypothécaire ou toute autre dette.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements afin de nous conformer aux exigences de la loi.** La Banque Scotia et ses fournisseurs de services canadiens, américains et étrangers peuvent communiquer des renseignements personnels dans la mesure exigée ou permise par la loi applicable.

Les objectifs sont les suivants :

  - informer d'autres organisations dans le but d'enquêter sur le non-respect d'une entente ou la violation d'une loi ou pour détecter, éliminer ou prévenir la fraude;
  - constater, exercer ou défendre un droit en justice;
  - protéger les droits, la propriété et la sécurité de la Banque Scotia et d'autres parties;

- informer les tribunaux, les autorités chargées de l'application de la loi et les organismes de réglementation des territoires dans lesquels nous ou nos fournisseurs de services exerçons nos activités, notamment pour répondre à une ordonnance, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande ou requête d'un tribunal local ou étranger que nous considérons valide;
- se conformer aux règles de pratique d'un tribunal local ou étranger;
- se conformer aux lois et aux règlements qui, à notre avis, régissent nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements relatifs aux produits hypothécaires.** Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements de crédit et le montant de votre prêt hypothécaire, à des assureurs hypothécaires dans le but de proposer et d'administrer l'assurance de votre prêt hypothécaire ou à un créancier lorsque vous manquez à vos obligations envers ce dernier.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements relatifs aux services d'assurance.** Nous pouvons communiquer et obtenir des renseignements personnels (y compris des renseignements sur l'état de santé) avec des hôpitaux et des professionnels de la santé, des régimes d'assurance gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance et des bureaux de services d'assurance.

- **Nous pouvons communiquer des renseignements conformément à vos demandes ou avec votre consentement.**

Comment protégeons-nous et conservons-nous les renseignements personnels?

Nous avons mis en place des mesures destinées à protéger les renseignements personnels qui sont sous notre garde et notre contrôle contre le vol et la perte, ainsi que contre l'accès, l'utilisation et la communication non autorisés.

Nous limitons l'accès aux renseignements personnels aux employés et aux fournisseurs de services autorisés qui ont besoin d'un tel accès pour exécuter les fonctions liées à leur poste.

Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins décrits précédemment, ou pour nous acquitter de nos obligations légales, et ce, même si vous cessez d'être notre client.

Conservation de vos renseignements personnels : Nous conserverons vos renseignements personnels aussi longtemps que vous ferez affaire avec nous. Si notre relation prend fin, nous conserverons vos renseignements seulement le temps nécessaire compte tenu du type de renseignements, et de la raison pour laquelle nous les conservons. La période pendant laquelle nous conservons vos renseignements correspond généralement au délai dont vous disposez pour déposer une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps en cas de réclamation ou de plainte, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Dans de telles situations, nous continuerons d'assurer leur protection.

Comment veillons-nous à l'exactitude des renseignements personnels?

Nous avons besoin que les renseignements conservés dans nos dossiers soient exacts, complets et à jour pour fournir nos produits et services; nous avons donc mis en œuvre des processus qui nous permettent de satisfaire à cet impératif.

Nous comptons également sur votre collaboration pour nous fournir des renseignements exacts et complets. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, veuillez nous en informer en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessous pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Comment refuser ou retirer votre consentement?

Vos droits et comment refuser ou retirer votre consentement : Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit d'en demander une copie, de les corriger ou rectifier ou d'en refuser l'utilisation à une fin particulière (c.-à-d., de retirer votre consentement). Veuillez noter que la possibilité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certains cas, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Sous réserve d'exceptions limitées, vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels de notre part, ou retirer en tout temps votre consentement, moyennant un préavis raisonnable. Vous pouvez notamment retirer votre consentement à ce que la Banque Scotia, le gestionnaire ou le dépositaire utilisent votre NAS pour vérifier vos renseignements de crédit ou confirmer votre identité. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits à la section O, veuillez consulter le site www.banquescotia.com/confidentialite ou vous rendre à une succursale de la Banque Scotia pour obtenir la documentation papier.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, vous pouvez le faire en tout temps en communiquant avec la succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire ou en nous appelant sans frais aux numéros de téléphone indiqués ci-dessous. Vous pouvez également communiquer avec le Bureau de traitement des plaintes transférées, comme indiqué à la fin de la présente Entente sur la confidentialité.

Banque Scotia **1 800 575-2424**
ScotiaMcLeod, Trust Scotia et Scotia Jarislowsky Fraser **1 866 437-4990**
Financière ScotiaVie **1 800 387-9844**
Scotia iTRADE^{MD} **1 888 872-3388**

Dans certains cas, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement, nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains produits et services, l'accès à certains produits et services ou des renseignements qui pourraient vous être profitables.

En outre, nous pouvons être tenus par des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de recueillir, d'utiliser ou de communiquer certains de vos renseignements personnels, auquel cas vous ne pouvez pas retirer votre consentement. Par exemple, pendant la durée d'un prêt, vous ne pouvez pas retirer votre consentement nous autorisant à recueillir, à utiliser ou à communiquer vos renseignements personnels en lien avec ce prêt dont vous bénéficiez ou que vous cautionnez.

Vous ne pouvez pas non plus refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions des renseignements personnels requis par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent cesser immédiatement.

Comment mettre à jour vos choix en matière de marketing?

Vous pouvez mettre à jour vos préférences en matière de communications marketing en tout temps en communiquant avec la succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire ou en composant le numéro sans frais 1 800 575-2424.

Vous pouvez également retirer votre consentement à recevoir certains types de communications, comme indiqué ci-dessous :

- Pour cesser de recevoir des communications par courrier électronique, cliquez sur le lien de « désabonnement » figurant dans chacune de nos communications ou cliquez ici pour accéder à La Banque de Nouvelle-Écosse au Canada ou ici pour accéder aux expéditeurs de Gestion de patrimoine mondiale de la Banque Scotia.
- Pour cesser de recevoir des messages texte (SMS), répondez « STOP » à un message. Vous pouvez également régler les paramètres de vos InfoAlertes dans notre application mobile ou dans le portail Scotia en direct.
- Pour cesser de recevoir de la publicité ciblée par centres d'intérêt, consultez notre Politique sur la protection de la vie privée numérique et la publicité ciblée par centres d'intérêt.
- Pour retirer votre consentement à la communication de vos renseignements personnels à des partenaires de confiance ou à des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia, communiquez avec nous aux coordonnées indiquées ci-dessus.
- Pour retirer votre consentement à recevoir des communications marketing par publipostage ou par téléphone, communiquez avec nous aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Vous pourriez continuer à recevoir certains types de communications, y compris des messages électroniques ou des offres de la Banque Scotia, même après avoir retiré votre consentement ou votre adresse de la liste d'envoi de courriels. Il pourrait s'agir, par exemple, de messages envoyés à partir du portail Scotia en direct, de messages envoyés en réponse à des demandes de renseignements ou de messages visant à s'acquitter d'une obligation légale, à recouvrer des créances, à faire appliquer un droit existant ou éventuel ou à vous en donner avis. De plus, si vous rencontrez votre conseiller à la succursale, communiquez avec nous par téléphone ou en ligne (y compris au moyen du portail Scotia en direct) ou utilisez un guichet automatique bancaire (GAB), nous pouvons vous faire certaines offres.

Comment accéder à vos renseignements personnels ou les mettre à jour?

Vous pouvez demander un accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet ou leur mise à jour. Vous avez déjà accès à une grande partie de ces renseignements, par exemple en consultant vos relevés de compte; en visitant la succursale ou le bureau où vous faites affaire régulièrement; en accédant à votre compte en ligne; ou en communiquant avec le Centre de contact

clientèle. Cependant, pour accéder à tout autre renseignement personnel vous concernant, veuillez envoyer une demande par écrit au Bureau de traitement des plaintes transférées en utilisant les coordonnées indiquées à la fin de la présente Entente.

Afin de traiter votre demande, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements permettant de vérifier votre identité et de confirmer l'étendue de votre demande, tels que votre succursale et votre numéro de compte, ainsi que des précisions sur les renseignements ou la période visés par votre demande.

Il se peut que nous ne puissions pas vous donner accès à vos renseignements personnels dans certaines circonstances, par exemple lorsque votre demande concerne des renseignements personnels sur un tiers qui ne peuvent pas être supprimés ou lorsque les renseignements que vous demandez sont protégés par un privilège juridique.
La Banque Scotia peut vous facturer des frais d'accès en fonction de la nature de votre demande. Nous vous informerons des frais, le cas échéant, avant de procéder au traitement de votre demande.

Si vous avez une déficience sensorielle, vous pouvez demander que vos renseignements personnels soient mis à votre disposition dans un autre format.

Comment serez-vous informé des modifications apportées à la présente Entente sur la confidentialité?

Nous pouvons modifier la présente Entente de temps à autre pour tenir compte des changements apportés à nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels. L'Entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste.
Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente Entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail Scotia en direct;
- un avis dans nos succursales;
- un avis sur votre relevé mensuel.

Pour communiquer avec nous

Pour toute question sur les pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée ou sur la façon dont nous et nos fournisseurs de services traitons vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec la succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire ou composer le numéro sans frais 1 800 472-6842. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec le Bureau de la protection des renseignements personnels, à l'attention du Bureau de traitement des plaintes transférées, Banque Scotia :

Téléphone : **1 877 700-0044**
Courriel : **plaintestransferees@banquescotia.com**

Courrier : Bureau de la protection des renseignements personnels, à l'attention du Bureau de traitement des plaintes transférées, Banque Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

La Banque Scotia a mis en place des politiques et des procédures pour recevoir, examiner et traiter vos plaintes et vos questions concernant la protection de la vie privée. Nous examinerons toutes les plaintes que nous recevons et, si nous considérons qu'une plainte est justifiée, nous essaierons de la résoudre.

Si le résultat du processus ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada aux coordonnées suivantes :

30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 1H3
Téléphone sans frais : 1 800 282-1376
Téléphone : 819 994-5444 ATS : 819 994-6591
www.priv.gc.ca/fr/

P. Instructions

Si vous ouvrez un compte pour une société par actions, le gestionnaire et le dépositaire peuvent s'en remettre aux instructions des personnes désignées à cet effet dans la résolution certifiée du conseil d'administration approuvant l'entente et l'attestation des administrateurs et dirigeants qui l'accompagne. Vous pouvez changer les désignations de personnes autorisées en remettant une nouvelle résolution certifiée du conseil d'administration, une nouvelle attestation des administrateurs et dirigeants signée par le président ou secrétaire de votre société, ou les deux documents. Vous devez immédiatement informer le gestionnaire ou le dépositaire de tout changement de dirigeant ou d'administrateur dans votre société. Si vous ouvrez un compte pour une entité autre qu'une société par actions, le gestionnaire et le dépositaire peuvent s'en remettre aux instructions que vous avez fournies ou qu'a fournies toute personne expressément autorisée à donner des instructions écrites en vertu d'une lettre d'autorisation qu'ils ont approuvée.

Vous dégagez le gestionnaire et le dépositaire de toute responsabilité pour les pertes subies parce qu'ils ont agi selon vos instructions ou des instructions données par des personnes désignées dans la lettre d'autorisation, ou s'ils ont agi de bonne foi en suivant les instructions qui semblaient venir de vous.

Le gestionnaire et le dépositaire peuvent exiger que les instructions soient données par écrit. Vous autorisez le gestionnaire à exécuter les instructions que vous lui donnez par téléphone, courriel ou tout autre mode de communication électronique.

Comme le gestionnaire et le dépositaire se soucient de la sécurité de votre compte et des renseignements à votre sujet, vous reconnaissez qu'ils ne sont pas tenus d'exécuter des instructions s'ils doutent de leur provenance ou si, compte tenu de vos habitudes passées, elles leur semblent suspectes, douteuses ou inhabituelles. Le gestionnaire et le dépositaire peuvent vous demander des

renseignements leur permettant de confirmer que c'est bien vous ou un de vos représentants autorisés qui donne les instructions.

Vous désignez le gestionnaire comme mandataire autorisé à donner des instructions au dépositaire pour toute question concernant le compte.

Si le compte est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de régime enregistré, tel qu'un REER ou un FERR, vous désignez le gestionnaire comme mandataire autorisé à donner des instructions au fiduciaire chargé de l'administration du compte pour toute question concernant le compte. Vous reconnaissez que le fiduciaire désigné, le dépositaire ou les deux peuvent recevoir des instructions du gestionnaire et qu'ils sont autorisés à s'en remettre à celles-ci.

Q. Résiliation de l'entente

Toute partie peut résilier l'entente moyennant un préavis de trente (30) jours destiné aux autres parties et envoyé à l'adresse du gestionnaire et du dépositaire ci-après et à votre adresse la plus récemment associée au compte.

Si, après l'avis de résiliation, vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour fermer le compte ou transférer les actifs hors du compte en donnant au gestionnaire des instructions pour liquider ces actifs ou les transférer en nature dans le compte d'un autre gestionnaire d'actifs ou courtier en placements (moyennant les frais administratifs exigés par le gestionnaire), le gestionnaire peut prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte, y compris la liquidation rapide, après la date de prise d'effet de la résiliation, des titres dans le compte et vous remettre le produit de la vente ou les remettre aux autorités compétentes conformément à la loi. La liquidation des valeurs mobilières du compte peut avoir d'importantes conséquences financières pour vous, y compris d'ordre fiscal, dont l'entière responsabilité vous revient. Le gestionnaire décline toute responsabilité relativement à la fermeture, au transfert ou à la liquidation de votre compte. La résiliation de l'entente ne saurait vous libérer ni libérer le gestionnaire de quelque responsabilité découlant d'une violation de l'entente avant sa résiliation.

À la réception d'un avis attestant de votre décès ou de votre incapacité, le gestionnaire cesse d'accepter les instructions régies par la présente entente à l'égard de votre compte jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions d'un représentant de votre succession ou d'un autre représentant désigné par un tribunal ou autrement reconnu. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser d'exécuter des instructions d'un tel représentant avant d'avoir reçu une lettre d'administration, une lettre d'homologation, un testament notarié ou autre document ou preuve confirmant ou justifiant l'autorisation ou la transmission s'il le juge nécessaire.

La résiliation de l'entente n'a aucune incidence sur les opérations conclues précédemment. Aucune pénalité n'est exigible à la résiliation, mais une partie demeure débitrice de toute rémunération qu'elle devait verser ou rembourser à la partie créancière de cette rémunération en vertu des dispositions de l'entente relativement aux services fournis avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans le cas d'un compte enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de régime enregistré, la résiliation n'entre pas en vigueur tant que le fiduciaire n'a pas démissionné ou n'a pas été destitué de sa charge de fiduciaire, conformément aux dispositions du régime. Le gestionnaire exécute

et règle toutes les opérations conclues avant que la résiliation prenne effet, et vous payez tous les frais et honoraires exigibles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Après la résiliation de l'entente, vous demeurez lié par vos obligations d'indemnisation envers le gestionnaire conformément aux dispositions de l'entente.
L'entente continue de s'appliquer au profit des parties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, liquidateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les lie. Elle demeure en vigueur malgré votre décès, votre invalidité ou votre inaptitude, auquel cas votre ou vos comptes continuent d'être gérés conformément à vos objectifs de placement, à vos limites et restrictions en matière de placement comme il est décrit dans la présente entente dans sa version en vigueur à la date de votre décès, de votre invalidité ou de votre inaptitude, jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive des instructions de votre représentant successoral ou de votre représentant légal autorisé ou que la présente entente soit résiliée par celui-ci. Le gestionnaire a le droit de refuser d'agir selon les instructions de votre représentant successoral ou de votre représentant légal autorisé s'il juge ne pas avoir reçu de preuve satisfaisante de votre décès, de votre invalidité ou de votre inaptitude, ou du pouvoir d'agir de ce représentant.

R. Comptes conjoints

Sauf si vous avez donné des instructions contraires par écrit, les comptes conjoints sont régis par les règles suivantes :

- Le gestionnaire et le dépositaire acceptent les instructions de n'importe quel titulaire du compte conjoint sans avoir à obtenir le consentement des autres titulaires.
- Le gestionnaire et le dépositaire peuvent déposer dans le compte conjoint tout chèque ou autre effet payable à n'importe quel titulaire et tout titre enregistré au nom de n'importe quel titulaire.
- Le gestionnaire et le dépositaire permettent à tout titulaire du compte conjoint d'en retirer de l'argent ou des titres sans avoir à obtenir la signature des autres titulaires.
- Si les clients ont déclaré qu'ils détiennent le compte en propriété conjointe avec droit de survie et que l'un des titulaires décède, sa participation dans le compte est automatiquement transférée aux titulaires survivants.
- Si les clients ont déclaré que le compte est détenu en propriété commune et que l'un des titulaires décède, sa participation dans le compte est automatiquement transférée à sa succession.
- Les titulaires du compte conjoint sont tous solidairement responsables des obligations découlant de l'entente.
- Le décès d'un titulaire du compte conjoint ne saurait entraîner la résiliation de l'entente ni la fermeture du compte.

Tous les titulaires du compte conjoint reconnaissent et acceptent les risques associés à la propriété d'un compte conjoint, y compris le risque de litiges entre eux ou de retraits non autorisés. En cas de litige entre les titulaires du compte conjoint ou leurs représentants, y compris une rupture de relation, le gestionnaire et le dépositaire peuvent restreindre l'accès au compte et exiger des instructions écrites conjointes pour chaque opération ou retrait.

S. Avis

Vous pouvez remettre tout avis écrit au gestionnaire et au dépositaire en mains propres, ou l'envoyer par courrier ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Scotia Jarislowsky Fraser, Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Bureau 5200, Scotia Plaza
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3Y2
sjfoversight@scotiawealth.com
À l'attention du directeur général, Scotia Jarislowsky Fraser, Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Le gestionnaire et le dépositaire peuvent vous envoyer tout avis écrit à l'adresse qui se trouve dans votre dossier. Vous pouvez modifier votre adresse au moyen d'un avis écrit au gestionnaire. De même, si le gestionnaire change d'adresse, il vous envoie un avis écrit à cet effet.

Les avis peuvent être remis en mains propres ou envoyés par courrier, par courriel ou par tout autre mode de communication électronique habituel. Les avis remis en mains propres prennent effet lorsque le destinataire les reçoit. Les avis envoyés par la poste prennent effet le cinquième jour de la distribution postale qui suit leur mise à la poste. Les avis envoyés par un mode de communication électronique prennent effet le jour de leur transmission, en l'absence de réception d'un avis d'échec de la livraison.

T. Emprunter pour investir

L'utilisation de fonds empruntés pour financer des placements dans votre compte présente des risques plus importants que le seul recours à des liquidités. Si vous empruntez des fonds pour investir dans le compte, vous devrez rembourser l'emprunt et payer l'intérêt couru conformément aux modalités de l'emprunt, même si la valeur des actifs dans le compte diminue. Le gestionnaire ne vous accordera aucun prêt pour effectuer des placements, mais vous pouvez emprunter de l'argent à la Banque Scotia ou à un autre établissement de crédit à cette fin.

U. Profil de risque

Le processus de placement pour le compte a pour but d'atteindre vos objectifs en tout respect de votre profil de risque. Pour évaluer la convenance d'un placement, il est extrêmement important de comprendre le risque et votre tolérance au risque, car le rendement est généralement proportionnel à la prise de risque. Le risque peut être défini comme la possibilité de subir une perte éventuelle sur un placement; il englobe aussi le degré d'incertitude quant à la fréquence et à la prévisibilité des revenus de placement. La volatilité est un indicateur de risque : plus les rendements sont volatils, plus le risque est élevé.

Vos réponses au questionnaire relatif au profil d'investisseur nous aident à comprendre votre profil de risque. En règle générale, le profil de risque est réparti comme suit :

- **Votre capacité d'assumer le risque.** La capacité d'assumer le risque correspond à la capacité de votre portefeuille à résister aux fluctuations compte tenu de vos besoins financiers. Cette capacité comprend divers facteurs comme vos besoins de liquidités, vos revenus et vos actifs

financiers (autres que ceux dans le compte), ainsi que l'horizon de placement associé au compte.

- **Votre volonté d'accepter le risque.** La capacité de prendre des risques diffère du degré de tolérance associé à ce niveau de risque, notamment de votre tolérance à la volatilité du portefeuille et à la possibilité que sa valeur diminue à tout moment.

V. Indépendance du gestionnaire

Le gestionnaire est une personne morale distincte de la Banque Scotia et des autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Les titres que le gestionnaire achète pour vous, sauf avis contraire de sa part, ne sont pas assurés par un fonds public d'assurance-dépôts et ne sont pas garantis par la Banque Scotia ou un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, et leur valeur peut fluctuer.

W. Vote par procuration

Sauf indication écrite contraire de votre part, vous reconnaissez que nous sommes autorisés à exercer, et que nous exercerons, tous les droits de vote par procuration que vous nous accordez relativement au compte conformément aux documents de compte applicables intervenus entre vous et le dépositaire (les « comptes de procuration »). Vous devez nous remettre, et demander au dépositaire de tout compte de procuration de nous remettre, en temps opportun, toutes les procurations ou autres demandes de choix concernant les placements dans les comptes de procuration. Dans la mesure permise par la loi applicable, nous ne pouvons être tenus responsables pour avoir omis d'exercer un vote par procuration ou ne pas avoir effectué des choix en temps opportun. Vous pouvez mettre fin à notre pouvoir d'exercer les droits de vote à l'égard des comptes de procuration en nous envoyant un avis écrit. Selon les besoins, nous retenons les services d'une société tierce pour nous aider à exercer notre droit de vote par procuration, notamment pour la recherche, les recommandations de vote et le vote des procurations des clients.

Vous pouvez donner des instructions écrites concernant les droits de vote associés à vos actions, à condition de nous les envoyer suffisamment à l'avance de la date limite applicable au vote en question.

Nous ne sommes pas tenus de prendre des mesures ou de donner des conseils concernant le vote ou l'exercice d'autres droits accordés aux actionnaires des titres détenus dans un compte autre qu'un compte de procuration, y compris le vote associé aux titres en personne ou par procuration, l'octroi de tout consentement demandé par les émetteurs de ces titres ou l'exercice des droits des dissidents concernant ces titres. Vous conservez tous les droits de vote concernant les titres dans tous les comptes autres que des comptes de procuration, et la responsabilité d'obtenir les documents de procuration du dépositaire concernant ces comptes n'incombe qu'à vous.

X. Généralités

L'entente est régie par les lois de la province ou du territoire canadien où vous résidiez lors de la signature. Tout litige découlant de l'entente sera tranché par les tribunaux de cette province ou de ce territoire. Si vous ne résidiez pas au Canada lors de la signature, l'entente est régie par les lois de

l'Ontario (Canada). Si une disposition de l'entente est invalide ou non exécutoire, les autres dispositions restent en vigueur.

Vous autorisez le gestionnaire et le dépositaire à se renseigner, à leur discrétion, auprès d'autres personnes ou entités à votre sujet ou au sujet de la provenance des fonds destinés à approvisionner le compte et à faire des enquêtes sur vos antécédents et votre solvabilité, et vous acceptez de fournir par écrit toute autre autorisation ou information qui pourrait vous être demandée.

Le gestionnaire et le dépositaire peuvent modifier l'entente, y compris les conditions générales importantes qui figurent dans le présent Guide de l'investisseur, sans avoir à obtenir votre consentement lorsque les modifications sont obligatoires en vertu de la loi, qu'elles vous procurent une protection supplémentaire ou qu'elles clarifient la méthode de gestion de compte du gestionnaire. Le cas échéant, le gestionnaire vous envoie un avis écrit de ces modifications importantes, qui peut être transmis par voie électronique. Toute autre modification importante de l'entente exige le consentement écrit de toutes les parties, sauf en ce qui concerne le barème des frais et honoraires, comme il est expliqué à la section K ci-dessus.

L'entente constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace les accords antérieurs, écrits ou verbaux, relatifs au compte. D'autres accords peuvent être nécessaires pour un compte enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment un REER ou un FERR, auquel cas votre relation avec le dépositaire peut également être régie par la déclaration de fiducie ou toute autre entente relative au compte enregistré. En cas d'incompatibilité entre la présente entente et tout autre accord intervenu entre vous et le gestionnaire ou le dépositaire relativement au compte, les conditions de la présente entente l'emportent, sauf exigence contraire de la loi.

Si vous ouvrez un compte pour une personne morale, vous déclarez et garantissez au dépositaire et au gestionnaire que vous avez pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entente soit dûment autorisée, que vous ou vos représentants autorisés avez signé et remis l'entente et avez le pouvoir de la conclure, et qu'elle a effet obligatoire sur vous.

Si vous êtes un fiduciaire, un représentant ou un mandataire, le gestionnaire et le dépositaire ne sont nullement liés par les conditions de toute fiducie ou de tout mandat pouvant exister entre vous et les titulaires bénéficiaires ou principaux du compte, et ils n'ont pas l'obligation de se renseigner à ce sujet.

Vous déclarez ne pas vous en remettre au gestionnaire, au dépositaire, ou à une de leurs sociétés affiliées pour obtenir des conseils juridiques ou fiscaux concernant la mise en œuvre, l'application ou l'interprétation d'un accord de fiducie ou de représentation ou d'un mandat.

L'entente peut être cédée par le dépositaire ou le gestionnaire et lie vos successeurs, représentants successoraux, héritiers, administrateurs de succession et ayants droit autorisés. Toute entité découlant de la fusion ou du regroupement d'une des parties doit être considérée comme le successeur de cette partie en vertu de l'entente sans autre intervention ni formalité.

L'entente et les documents connexes sont en français. You have asked us that this agreement and all related documents be in French only.

Y. Service de règlement des différends

Si vous êtes une personne physique et qu'un problème concernant nos services n'est pas résolu à votre satisfaction, écrivez-nous à l'adresse suivante : Le président et chef de la direction, Scotia Jarislowsky Fraser, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Scotia Plaza, 40, rue King Ouest, bureau 5200, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Veuillez fournir le nom du membre de notre équipe avec qui vous faites affaire, la description de votre plainte, le moment où le problème est survenu et le meilleur moyen de le régler selon vous. Veuillez joindre une copie de tout document pertinent à votre plainte (p. ex., lettres, courriels, notes de discussions avec nous).

Vous devez nous transmettre votre plainte le plus tôt possible. Nous en accuserons réception par écrit, habituellement dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Il est possible que nous vous demandions d'autres renseignements ou des précisions pour nous aider à bien comprendre la situation. Veuillez répondre le plus rapidement possible à nos demandes de renseignements supplémentaires, le cas échéant.

Nous serons généralement en mesure de vous communiquer notre décision concernant le traitement de votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception. Si vous résidez au Québec, nous vous communiquerons notre décision concernant le traitement de votre plainte dans les 60 jours suivant sa réception. Nous vous transmettrons un résumé de la plainte, les résultats de notre enquête et, le cas échéant, une offre de règlement ou l'indication du rejet de votre plainte, ainsi qu'une explication justifiant cette décision. Si nous avons besoin de plus de temps pour examiner votre plainte, nous vous enverrons une explication et vous indiquerons une nouvelle date pour la communication de notre décision. Si vous résidez au Québec et que la réponse de Gestion d'actifs 1832 à votre plainte ne vous satisfait pas, vous pouvez demander à Gestion d'actifs 1832 d'envoyer une copie de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devrez remplir le « Formulaire de transfert de dossier à l'AMF » qui se trouve sur le site Web de l'AMF à l'adresse www.lautorite.qc.ca. L'AMF étudie tous les dossiers reçus et peut recommander la médiation. Pour en savoir plus, communiquez avec l'AMF par téléphone au 418 525-0337 (au Québec) ou sans frais au 1 877 525-0337. L'AMF peut offrir des services de règlement des différends si elle le juge approprié. L'examen de votre plainte par l'AMF n'interrompt pas le délai de prescription pour les actions civiles.

Il est possible que vous soyez admissible au service indépendant de règlement des différends offert gratuitement par l'OSBI (ou si vous êtes un résident du Québec, vous pourriez envisager le recours au service de médiation gratuit offert par l'AMF). Vous êtes admissible au service de l'OSBI si 1) votre plainte a trait à une activité de conseil assurée par notre entreprise ou par un de nos représentants; 2) vous nous transmettez votre plainte dans les 6 ans suivant le jour où vous avez pris connaissance, ou auriez dû prendre connaissance, de l'acte ou de l'omission qui est à l'origine de votre plainte ou qui y a contribué; 3) soit a) nous ne vous communiquons pas notre décision dans les 90 jours suivant le dépôt de votre plainte et vous informez par la suite l'OSBI que vous souhaitez qu'il examine votre plainte, soit b) vous n'êtes pas satisfait de notre décision et vous déposez votre plainte auprès de l'OSBI dans les 180 jours après en avoir été informé; 4) votre demande d'indemnisation ne dépasse pas 350 000 $. Sachez toutefois que le service de règlement des différends de l'OSBI ne restreint pas votre droit d'avoir recours à un service de règlement de votre choix, à vos frais. En outre, vous avez toujours le droit de

demander, à vos frais, un avis juridique indépendant. Toutefois, comme il y a des délais à respecter pour intenter une action en justice, tout retard pourrait restreindre vos options ou vos droits.

Courrier :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Téléphone : 1 888 451-4519
Télécopieur : 1 888 422-2865
Courriel : ombudsman@obsi.ca

Pour déposer une plainte auprès de l'OSBI, composez le 1 888 451-4519 ou le 416 287-2877 à Toronto, ou envoyez un courriel à ombudsman@obsi.ca. L'OSBI exerce ses activités de manière confidentielle et informelle. Il ne s'agit pas d'un tribunal, et vous n'avez pas besoin de retenir les services d'un avocat. Dans le cadre de son enquête, il se peut que l'OSBI ait des questions à vous poser et à poser aux représentants de notre entreprise. Nous sommes d'ailleurs tenus de coopérer aux enquêtes que mène l'OSBI. Après avoir réalisé son enquête, l'OSBI vous fera part de ses recommandations et nous les communiquera également. Ses recommandations ne sont toutefois pas contraignantes, ni pour vous ni pour nous. L'OSBI peut recommander le paiement d'une indemnité maximale de 350 000 $. Si le montant réclamé dans votre plainte dépasse cette limite, vous devrez accepter de le réduire pour profiter du service de l'OSBI. Pour obtenir une indemnisation supérieure à 350 000 $, vous devrez envisager une autre option, par exemple, une action en justice, tel qu'il a été mentionné précédemment.

Pour en savoir plus sur l'OSBI, rendez-vous au www.obsi.ca/fr/.

Z. Personne de confiance et blocage temporaire

La réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières nous oblige à vous demander le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance (« personne de confiance » ou « PC »), afin que nous puissions communiquer avec elle pour nous aider à protéger vos intérêts financiers et vos actifs dans certaines circonstances. Nous pouvons communiquer avec votre PC si nous remarquons des signes d'exploitation financière ou si vous présentez des facultés mentales affaiblies qui, à notre avis, pourraient nuire à votre capacité à prendre des décisions financières concernant vos comptes. Nous pouvons également communiquer avec votre PC afin de confirmer vos coordonnées si nous ne parvenons pas à vous joindre malgré des tentatives répétées, en particulier si l'échec de nos tentatives est inhabituel. Nous pouvons demander à votre PC de confirmer le nom et les coordonnées d'un tuteur légal, exécuteur testamentaire ou liquidateur, fiduciaire ou tout autre représentant personnel ou légal, par exemple un mandataire ou procureur.

En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre PC, vous nous confirmez que vous avez l'autorisation de votre PC de nous fournir ces renseignements et qu'elle a accepté d'agir à ce titre. Vous devez nous aviser sans tarder si vous souhaitez changer de PC, sinon, nous supposerons que votre PC est la personne que vous avez désignée dans vos documents les plus récents. Nous ne sommes sous aucun prétexte tenus de communiquer avec votre PC.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous faites l'objet d'exploitation financière ou que vos capacités mentales sont réduites au point de compromettre votre aptitude à prendre des décisions financières concernant votre ou vos comptes, nous pouvons bloquer temporairement votre compte ou une opération donnée. Nous vous ferons parvenir un avis verbal ou écrit expliquant notre intervention et communiquerons avec votre PC, comme dans les circonstances décrites ci-dessus. Nous examinerons régulièrement les faits qui justifient le blocage temporaire afin de déterminer s'il devrait se poursuivre. Nous pouvons communiquer avec votre PC pour discuter des raisons du blocage temporaire.

AA. Déclaration des conflits d'intérêts

Dans le cadre de la gestion du compte, il peut arriver qu'une situation donne lieu à un conflit entre l'intérêt du gestionnaire ou de ses représentants et le vôtre. Ce conflit peut être un conflit d'intérêts réel ou il peut donner l'impression que le gestionnaire ou ses représentants sont en conflit d'intérêts. Les conflits peuvent faire craindre que le gestionnaire ou ses représentants agissent ou puissent agir dans leur propre intérêt, qu'il soit professionnel ou personnel. Des conflits peuvent aussi survenir lorsqu'il y a divergence d'intérêts entre les clients, ce qui peut donner l'impression que le gestionnaire favorisera un client ou un groupe de clients au détriment des autres.

Les lois sur les valeurs mobilières obligent le gestionnaire à prendre des mesures raisonnables pour repérer et cerner les conflits d'intérêts importants et les résoudre dans votre intérêt, et à vous en informer, notamment en ce qui a trait aux répercussions qu'ils pourraient avoir sur vous et à la façon dont il entend les résoudre dans votre intérêt.

Le gestionnaire cherche à éviter ou à réduire au minimum les conflits d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire. Il cherche à éviter l'inégalité de traitement entre les clients, réelle ou perçue, et à s'assurer qu'aucun client ne reçoit un traitement de faveur relativement à la tenue et à la gestion de son compte ou à l'exécution d'ordres. Il est impossible d'éviter tous les conflits, notamment ceux qui sont inhérents à la relation du gestionnaire avec la Banque Scotia et les membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Il importe que vous soyez informé des conflits du gestionnaire, y compris de la façon dont il les règle dans votre intérêt.

La présente Déclaration des conflits d'intérêts renferme des renseignements importants concernant les conflits d'intérêts que le gestionnaire juge importants en lien avec la gestion de votre compte. Elle contient une description de ces conflits d'intérêts et des répercussions qu'ils pourraient avoir sur vous et du risque qui y est associé; elle explique également comment le gestionnaire les gère pour atténuer les répercussions et le risque qu'ils représentent pour vous et nos autres clients.

Lorsque le gestionnaire ne peut éviter ou n'a pas évité un conflit d'intérêts, ou lorsque son intérêt peut entrer en conflit avec le vôtre, votre intérêt aura toujours priorité. Vous pouvez donc être assuré que le gestionnaire réglera les conflits dans votre intérêt. Le gestionnaire gère les conflits d'intérêts comme suit :

- Il évite les conflits qui sont interdits par la loi et ceux qu'il n'est pas en mesure de gérer dans votre intérêt.
- Ses employés et représentants ont l'obligation de respecter diverses politiques et procédures qui encadrent leurs activités en imposant des pratiques commerciales éthiques donnant la

priorité aux clients. Parmi ces politiques et procédures figurent le Code d'éthique de la Banque Scotia, la Politique en matière de lutte contre la corruption et les pots-de-vin et la Politique sur la gestion mondiale du risque lié aux tiers.

- Il gère les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne.
- Ses pratiques internes en matière de rémunération sont conçues de manière à ce que les représentants ne soient pas incités à effectuer, pour votre compte, des placements dans des émetteurs ou des produits financiers particuliers.
- Il s'efforce de résoudre chaque conflit important dans votre intérêt.
- Il vous donne des renseignements sur les conflits importants afin que vous puissiez les évaluer de manière indépendante.

Conflits importants découlant de l'appartenance au groupe de sociétés de la Banque Scotia
Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia »). La relation du gestionnaire avec la Banque Scotia et ses autres filiales de services financiers (le groupe de sociétés de la Banque Scotia) donne lieu à des conflits d'intérêts lorsque le gestionnaire vous offre des produits et des services qui proviennent des autres membres du groupe.

La Banque Scotia et ses diverses filiales de services financiers, parmi lesquelles figure le gestionnaire, sont des entreprises commerciales qui aspirent à optimiser leurs bénéfices en servant leurs clients de manière équitable, honnête et adéquate. Il est donc possible que le gestionnaire vous encourage à faire davantage affaire avec elle ou avec les autres membres du groupe de sociétés Scotia, et qu'il fasse appel à ses sociétés affiliées afin d'obtenir des produits et services pour votre compte, mais toujours lorsqu'il jugera que cela est dans votre intérêt. Le gestionnaire effectuera ces opérations ou conclura ces ententes uniquement si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et s'il estime qu'elles sont dans votre intérêt.

Même si le gestionnaire et les autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia sont la propriété d'une même société et qu'ils peuvent à l'occasion avoir des administrateurs et des dirigeants en commun, le gestionnaire est une personne morale séparée et distincte.

Le gestionnaire exerce généralement ses activités de conseil de façon indépendante des autres sociétés appartenant à la Banque Scotia. Il est cependant possible qu'il conclue des ententes commerciales de collaboration ponctuelle avec les autres membres du groupe, notamment en ce qui a trait à la présentation de nouveaux clients, à la distribution de produits, à des relations d'expertise-conseil ou au soutien administratif.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles applicables en vertu d'éventuelles ententes commerciales entre le gestionnaire et les autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia, les administrateurs, dirigeants et employés de chaque société doivent respecter les lignes directrices ou codes d'éthique régissant leurs actions. À ces lignes directrices s'ajoutent nos politiques et procédures de conformité internes.

Dans tous les cas, les conflits décrits dans la présente section pourraient porter à croire que le gestionnaire privilégie les intérêts commerciaux des différents membres du groupe de sociétés de la

Banque Scotia plutôt que les vôtres. Ces conflits et la manière dont le gestionnaire les gère pour s'assurer de les régler à votre avantage sont décrits ci-dessous.

Sociétés canadiennes inscrites reliées : Vous trouverez ci-dessous la liste des sociétés inscrites selon la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario qui sont la propriété exclusive, directe ou indirecte, de La Banque de Nouvelle-Écosse, et qui sont donc reliées au gestionnaire.

- Gestion financière MD inc. – partage certaines fonctions communes de gestion ainsi que des services de soutien et de surveillance
- Gestion MD limitée – partage certaines fonctions communes de gestion ainsi que des services de soutien et de surveillance
- Scotia Capitaux Inc. – par l'entremise de ses divisions Services bancaires et marchés mondiaux, ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE
- Placements Scotia Inc.
- Fonds d'investissements Tangerine Limitée

Vous pouvez accéder à la liste des personnes ou sociétés canadiennes inscrites qui sont reliées en suivant ce lien :
https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/common/documents/Related_and_Connected_Issuer_list_FR.pdf

Fournisseurs de services reliés au gestionnaire : Trust Scotia et Scotia Capitaux Inc., qui peuvent agir comme dépositaire des valeurs du compte, sont des sociétés affiliées à 1832 et des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. est la filiale spécialisée dans l'assurance de Scotia Capitaux Inc. et fournit au gestionnaire des produits d'assurance et des services de planificatrice financière.

Activités de placement de nos sociétés affiliées : Les sociétés affiliées du gestionnaire peuvent participer en tant que courtier ou membre d'un syndicat de placement à un appel public à l'épargne, y compris pour des titres d'émetteurs reliés au groupe de sociétés de la Banque Scotia. Le gestionnaire peut effectuer des opérations dans votre compte sur des titres placés par ses sociétés affiliées. Nous évitons les conflits d'intérêts inhérents à ces situations parce que les affaires du gestionnaire sont indépendantes des activités de financement et de recherche de ses sociétés affiliées.
Des mesures de cloisonnement sont en place pour empêcher le transfert entre le gestionnaire et ses sociétés affiliées de renseignements importants non publics et d'autres renseignements confidentiels sur nos clients.

Placements auprès d'émetteurs reliés et associés pour le compte
Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut effectuer dans votre compte un placement sur des titres dont l'émetteur ou une autre partie à l'opération est une personne détenant une participation dans notre société ou entretenant des liens d'affaires avec nous. Comme ces opérations peuvent créer un conflit réel ou apparent entre nos intérêts et les vôtres, le gestionnaire a adopté des politiques et procédures pour l'aider à détecter ces éventuels conflits et à les atténuer le plus possible.

Un émetteur est « relié » ou « associé » à nous s'il satisfait aux définitions suivantes :

i. **Émetteur relié –** Une personne ou entreprise est un émetteur relié à notre société s'il est un porteur de titres influent du gestionnaire; si le gestionnaire est un porteur de titres influent de cette personne ou entreprise; ou si chacun de nous est émetteur relié d'une même tierce personne ou entreprise. Un porteur de titres influent exerce une influence sur un émetteur du fait qu'il est directement ou indirectement propriétaire de titres représentant dans l'ensemble plus de 20 % des droits de vote ou droits aux distributions de l'émetteur (ou plus de 10 % si cela emporte le droit de nommer au moins 20 % des membres du conseil d'administration).

ii. **Émetteur associé –** Un émetteur ou porteur vendeur sera un émetteur associé à notre société s'il distribue des titres et si lui-même, ou un émetteur relié à lui, a une relation avec notre société; est un émetteur relié à notre société; est un administrateur, dirigeant ou associé employé par notre société; ou est un administrateur, dirigeant ou associé d'un émetteur relié à notre société qui pourrait inciter un acquéreur potentiel raisonnable des titres à douter de notre indépendance envers l'émetteur ou le porteur de titres vendeur aux fins de la distribution.

Le gestionnaire est tenu de procéder à certaines communications lorsqu'il vous prodigue des conseils ou exerce un pouvoir discrétionnaire en votre nom relativement à des titres qui proviennent d'un émetteur relié ou, dans le cadre d'une distribution, d'un émetteur associé.

1832 est une filiale en propriété exclusive de **La Banque de Nouvelle-Écosse**. Le commandité de 1832 est Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., une société de l'Ontario, qui est également une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia, et qui exerce ses activités à titre d'unité d'exploitation autonome. Les parties ou émetteurs peuvent aussi être considérés, en raison de leur relation avec la Banque Scotia, comme reliés ou associés à 1832. Si vous souhaitez de plus amples renseignements concernant la relation entre 1832 et ces émetteurs, veuillez communiquer avec nous. Nous actualisons cette information régulièrement et affichons une liste des émetteurs reliés et associés à cette adresse : https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/common/documents/Related_and_Connected_Issuer_list_FR.pdf

Le gestionnaire peut acquérir, pour votre compte, des titres de fonds qu'il gère ou que gèrent ses sociétés affiliées (fonds apparentés). Les fonds apparentés et tout autre placement que le gestionnaire juge adaptés à votre compte sont assujettis aux mêmes processus de diligence raisonnable, de sélection et de surveillance continue. Le gestionnaire détermine si un placement dans un fonds apparenté et, le cas échéant, un placement ne constituant pas un fonds apparenté vous conviennent et servent vos intérêts d'abord et avant tout. Ses représentants reçoivent des honoraires calculés selon un pourcentage de la valeur totale de vos comptes; ils ne sont ainsi aucunement incités à privilégier les fonds apparentés par rapport à d'autres placements.

Les cas de conflit d'intérêts concernant notre gestion des fonds apparentés – notamment si le gestionnaire fait en sorte que ces fonds investissent dans des titres émis ou négociés par d'autres membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia et des titres souscrits par des courtiers membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia – seront réglés par le gestionnaire dans l'intérêt supérieur des fonds apparentés, conformément à ses politiques et procédures écrites. Selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent, le gestionnaire est tenu de relever et de renvoyer les cas de conflit d'intérêts au Comité d'examen indépendant ayant compétence sur les fonds apparentés constituant des fonds de placement offerts au public pour qu'il examine ces cas et les approuve ou

formule des recommandations, s'il y a lieu, afin de s'assurer que les opérations envisagées mèneront à un résultat juste et raisonnable pour les fonds apparentés.

En outre, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc. ou leurs émetteurs reliés ont une relation commerciale (par exemple, en tant qu'emprunteurs auprès de la Banque Scotia ou d'émetteurs dans lesquels celle-ci a investi substantiellement) pourront être considérés comme des émetteurs associés à la Banque Scotia. Dans certaines provinces, un émetteur inscrit en tant qu'émetteur associé dans la liste dont le lien figure ci-dessus pourra être considéré comme un émetteur relié de Scotia Capitaux Inc. du fait que celle-ci est en mesure d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques de l'émetteur.

Entités ad hoc
Voici la liste des entités ad hoc qui sont gérées par Scotia Capitaux Inc. ou La Banque de Nouvelle-Écosse.

- Scotia Capitaux Inc. est gestionnaire des émetteurs de papiers commerciaux adossés à des actifs suivants :
    - Bay Street Funding Trust
    - King Street Funding Trust

Revenus provenant de votre compte
Le gestionnaire est rémunéré au moyen des honoraires que vous lui payez pour gérer et maintenir votre compte.
Le gestionnaire et ses sociétés affiliées peuvent aussi toucher un revenu d'autres sources provenant de la gestion et de la tenue de votre compte, ce qui pourrait être perçu dans certains cas comme des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Toutes les opérations effectuées par le gestionnaire et les membres de son groupe le sont aux conditions du marché. Le gestionnaire surveille ces opérations de manière périodique afin de s'assurer que le fournisseur concerné lui procure, à lui et à ses clients, un service approprié comme il le ferait s'il n'appartenait pas au même groupe que lui.

Les sources de revenus en question sont décrites ailleurs dans le présent Guide de l'investisseur :

- les revenus que tire le dépositaire de ses activités de conversion de devise en raison des écarts de taux de change sur les titres libellés en monnaie étrangère déposés dans le compte de garde;
- les revenus gagnés par le dépositaire pour des services de dépôts à demande automatisés relatifs à l'argent versé dans le compte de garde;
- les commissions de courtage touchées par des courtiers affiliés lorsque le gestionnaire leur commande des opérations sur titres relativement au compte;
- les frais de gestion que le gestionnaire ou ses sociétés affiliées peuvent toucher pour des placements du compte dans des fonds apparentés;
- les revenus touchés par des courtiers affiliés qui transigent avec le compte en tant que contrepartistes vendant des titres au compte.

Pratiques relatives aux frais de gestion
Nous utilisons généralement un barème de frais et honoraires standard pour établir les frais de gestion que nous demandons aux clients. Il arrive, dans des circonstances particulières, que les frais de gestion

facturés aux clients s'écartent du barème standard, par exemple s'il s'agit de clients existants dont les frais ont été établis avant l'adoption du barème standard en vigueur. Cette situation crée un conflit d'intérêts potentiel entre nous et nos clients, voire même entre les clients, dans la mesure où certains d'entre eux, contrairement aux autres, savent que les frais sont négociables ou que des frais différents ont été appliqués. Pour résoudre ce problème, nous avons adopté un barème de frais et honoraires standard basé sur des critères mesurables, et nous avons instauré des mesures pour garantir que toute modification par rapport au barème standard est appliquée de manière équitable et uniforme et faire en sorte que tous les clients savent que les frais de gestion sont négociables, dans certaines circonstances.

Rémunération des représentants

Le gestionnaire a créé pour ses représentants un programme de rémunération axé sur les pratiques exemplaires et conçu pour mener à bien ses objectifs commerciaux. De plus, c'est un atout indiscutable pour attirer, retenir et motiver une main-d'œuvre hautement qualifiée. Bien que le gestionnaire ait pris des mesures pour limiter et atténuer les conflits d'intérêts, notamment en adoptant une grille salariale neutre, les directeurs, Relations d'affaires sont en partie rémunérés en fonction du maintien des actifs actuellement sous gestion et de la recherche de nouveaux actifs à gérer. Il est important pour vous de comprendre les divers éléments de la rémunération du directeur, Relations d'affaires pour que vous puissiez mieux évaluer les services que fournit le gestionnaire et les recommandations que vous pouvez recevoir. Parmi les modalités de rémunération susceptibles d'influencer les conseils, notons la rémunération variable, la rémunération différée, les paiements d'accélération et les prix de reconnaissance en fonction des revenus. Une forte rémunération variable ou d'importants incitatifs au rendement pourront encourager les représentants à accumuler des actifs le plus rapidement possible. Cette situation pourrait susciter un conflit entre les besoins à long terme d'un client et les cibles de revenu à court terme, mais le gestionnaire considère que ce cas est couvert par les évaluations de convenance auxquelles il procède relativement aux comptes des clients. Le gestionnaire examine les modalités de rémunération chaque année.

Programmes de gestion de trésorerie

Dans le contexte de la gestion du compte d'un client, il peut y avoir certaines périodes où celui-ci dispose de fonds supplémentaires qui doivent demeurer accessibles pour un usage prochain. Le gestionnaire peut alors affecter les fonds d'un client admissible à son programme de gestion de trésorerie. Les commissions associées à ce programme sont calculées séparément et ne sont pas combinées à d'autres frais. L'affectation des fonds d'un client à un programme de gestion de trésorerie a pour effet d'augmenter la rémunération du gestionnaire de portefeuille responsable du compte.

Ententes de recommandation

Des ententes de recommandation peuvent exister au sein du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Une entente de recommandation est une entente en vertu de laquelle un client actuel ou potentiel est recommandé à ou par un courtier inscrit du groupe de sociétés de la Banque Scotia et la société inscrite reçoit ou verse une rémunération à l'égard du service fourni en vertu d'une recommandation. Des recommandations peuvent être effectuées pour une variété de raisons, notamment pour fournir des produits ou services spécifiques qui conviendront à vos besoins en planification financière ou à votre situation géographique ou aux fins d'un transfert à un autre directeur, Relations d'affaires ou à une autre société.

Le montant et le calcul de la rémunération pouvant être versée pour une recommandation sont variables. Les honoraires peuvent être calculés en fonction du nombre ou de l'importance des recommandations, des activités commerciales qu'elles généreront ou d'une quelconque combinaison de facteurs. Le calcul pourrait inclure un montant fixe ou variable en fonction du revenu ou des actifs et pourrait constituer un versement unique ou récurrent. Le montant payé pour une recommandation peut aussi être soumis à certaines conditions comme l'établissement d'une relation.

La réglementation sur les valeurs mobilières exige que vous soyez mis en contact avec une personne détenant les compétences et inscriptions appropriées pour fournir les services. D'autres règlements pourront exiger que des employés individuels et membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia soient munis d'une autorisation pour proposer certains produits ou services à fournir au client visé par la recommandation. Dans des cas limités, des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia pourront conclure des ententes de recommandation avec des personnes ou organisations ne faisant pas partie du groupe.

Recommandations particulières
Vous pourriez avoir été recommandé au gestionnaire par un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia et le gestionnaire peut lui verser une rémunération pour cette recommandation. Il se peut aussi que le gestionnaire vous ait recommandé à un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia possédant les compétences et inscriptions appropriées pour vous proposer des produits et services que le gestionnaire n'offre pas. Ces recommandations visent à vous mettre en contact avec les spécialistes du groupe de sociétés de la Banque Scotia les plus aptes à vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Voici une brève présentation des membres du groupe de sociétés de la Banque Scotia qui pourraient vous recommander au gestionnaire et à qui vous pourriez être recommandé, ainsi qu'un aperçu des services offerts par chacun.

- **La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia[MD])** est une banque sous réglementation fédérale. Elle offre une vaste gamme de **services bancaires**, notamment les suivants : opérations bancaires courantes, comptes d'épargne, comptes chèques, comptes d'épargne enregistrés, CPG, services de prêt, prêts hypothécaires, cartes de crédit, services bancaires électroniques et planification financière, par l'intermédiaire d'entités canadiennes et internationales. Par l'entremise de sa division Services bancaires et marchés mondiaux, la Banque Scotia offre des services bancaires de gros et des services liés aux marchés des capitaux à une clientèle d'investisseurs composée de sociétés, de gouvernements et d'institutions.
- **Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.** est une société d'assurance sous réglementation provinciale. Elle propose aux clients des produits d'assurance ainsi que des stratégies de protection du revenu et des avoirs.
- **Scotia Capitaux Inc. (SCI)** est un courtier en placement inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. L'entreprise offre des **services-conseils en placement**, des **services d'opérations sur titres**, des **services de planification financière** et des **services connexes** aux particuliers et autres clients, par l'intermédiaire de sa division de courtage de plein exercice, ScotiaMcLeod[MD], ainsi que des **services d'opérations électroniques sur titres autogérés** par l'intermédiaire de son courtier exécutant en ligne, Scotia iTRADE[MD]. Par l'entremise de sa division Services bancaires et marchés mondiaux, SCI offre les services bancaires de gros et des

services liés aux marchés des capitaux de la Banque Scotia à une clientèle d'investisseurs composée de sociétés, de gouvernements et d'institutions.

- **La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia[MD])** est une société sous réglementation fédérale. Elle offre un large éventail de **services fiduciaires,** notamment les suivants : gestion successorale et fiduciaire, planification testamentaire et successorale, services-conseils en philanthropie et services de garde.

Commission de recommandation

Une commission peut être versée ou reçue, directement ou indirectement, par un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia ou par un employé d'un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia qui a fait la recommandation. **Le montant de la commission versée à un gestionnaire ou reçue par ce dernier pour une recommandation n'influe pas sur les frais qui vous sont facturés.** Vous trouverez ci-dessous les détails des ententes de recommandation auxquelles le gestionnaire participe et des commissions versées ou reçues en vertu de celles-ci. Si vous désirez obtenir d'autres renseignements sur ces ententes, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur, Relations d'affaires. Notre objectif est d'assurer que votre collaboration avec nous vous procurera une expérience enrichissante et que nos services sont adaptés à vos besoins.

Ententes de recommandation auxquelles participe actuellement le gestionnaire

Le groupe de sociétés de la Banque Scotia a adopté des politiques et des procédures pour détecter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de ces ententes de recommandation et y apporter une solution.

Une commission peut également être versée dans le cadre d'une entente de recommandation conclue entre le gestionnaire et une personne ou entité extérieure au groupe de sociétés de la Banque Scotia. Comme pour les ententes de recommandation entre le gestionnaire et un autre membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, le détail de l'entente, notamment la méthode de calcul de la commission de recommandation et son destinataire, sera communiqué aux clients recommandés. Tous les services découlant d'une entente de recommandation et se rapportant à votre compte pour lesquels une inscription est exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables seront fournis par la société inscrite qui aura reçu la recommandation.

I. Recommandation de la Banque Scotia au gestionnaire

Si le gestionnaire décroche un nouveau contrat à la suite d'une recommandation faite par la Banque Scotia (Services aux particuliers), il versera une commission à cette dernière. Le montant de la commission sera établi selon un pourcentage des honoraires bruts qu'estime pouvoir toucher le gestionnaire du client recommandé au cours de la première année suivant la recommandation.

II. Recommandation des Services bancaires et marchés mondiaux (« SBMM ») au gestionnaire

Si le gestionnaire ouvre un compte pour un nouveau client ou lui vend certains fonds exclusifs à la suite d'une recommandation faite par les SBMM, le gestionnaire versera une commission à ces derniers. Pour que la recommandation soit admissible, certaines conditions relatives à des valeurs minimales doivent être respectées. La commission de

recommandation unique correspondra à 25 % des frais tirés de la recommandation pendant l'année qui suit la date de la recommandation.

III. Recommandation du gestionnaire aux SBMM

Si les SBMM ouvrent un compte pour un nouveau client ou lui vendent certains de ses produits ou services à la suite d'une recommandation faite par le gestionnaire, ils verseront une commission à ce dernier. Pour que la recommandation soit admissible, certaines conditions relatives à des valeurs minimales doivent être respectées. La commission de recommandation unique correspondra à 25 % des frais tirés de la recommandation pendant l'année qui suit la date de la recommandation.

IV. Recommandation du gestionnaire à Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.

Le conseiller du gestionnaire reçoit un paiement unique pour une recommandation qui amène un nouveau client à Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. Le montant du paiement correspond à un pourcentage de la commission liée à la vente initiale par Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. Le paiement, versé par le gestionnaire, est ensuite remboursé par Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.

V. Recommandation de certaines sociétés affiliées des Antilles au gestionnaire

La succursale de La Banque de Nouvelle-Écosse au Panama, The Bank of Nova Scotia (Panama) S.A., Scotiabank & Trust (Cayman) Ltd., The Bank of Nova Scotia Trust Company (Bahamas) Limited et Scotiabank Bahamas Limited (les « sociétés affiliées des Antilles ») peuvent envoyer au gestionnaire des recommandations de clients admissibles qui aboutissent à l'ouverture d'un compte par ce dernier. Lorsque c'est le cas, le gestionnaire peut verser à la société affiliée des Antilles concernée un pourcentage des honoraires bruts qu'il reçoit du client recommandé au cours de la première année suivant la recommandation, à condition que celui-ci demeure son client pour une période minimale déterminée.

VI. Recommandation de Trust Scotia au gestionnaire

Un employé de Trust Scotia peut recevoir un paiement unique d'un maximum de 8 000 $ du gestionnaire si celui-ci obtient de nouveaux clients à la suite d'une recommandation, et le montant peut varier en fonction de la valeur totale de l'actif de ces clients.

VII. Recommandation du gestionnaire à la Banque Scotia (Services bancaires privés internationaux)

Un conseiller du gestionnaire recevra, pour une recommandation qui procure un nouveau client à la Banque Scotia (Services bancaires privés internationaux), un paiement perpétuel correspondant à un pourcentage de l'écart net.

VIII. Recommandation de Scotiabank Chile, Scotiabank Peru S.A.A. (Services bancaires privés), Scotiabank de Costa Rica, S.A., ou Scotia Panama au gestionnaire

Scotiabank Chile, Scotiabank Peru S.A.A., Scotiabank de Costa Rica, S.A. ou Scotiabank Panama (en tant qu'entité qui fait la recommandation) peuvent envoyer au gestionnaire des

recommandations de clients qui aboutissent à l'ouverture d'un compte par ce dernier. Lorsque c'est le cas, le gestionnaire peut verser à l'entité qui fait la recommandation un pourcentage des honoraires bruts qu'il reçoit du client recommandé durant les trois années suivant l'ouverture du compte du client recommandé auprès de l'entité bénéficiaire de la recommandation.

IX. Recommandation du gestionnaire à Scotiabank Chile, Scotiabank Peru S.A.A., Scotiabank de Costa Rica, S.A. ou Scotia Panama

La commission de recommandation que Scotiabank Chile, Scotiabank Peru S.A.A., Scotiabank de Costa Rica, S.A. ou Scotiabank Panama aura à payer (en tant qu'entité bénéficiaire de la recommandation) au gestionnaire (en tant qu'entité qui fait la recommandation) correspond à un pourcentage des honoraires versés par le client recommandé à l'entité qui bénéficie de la recommandation en échange du ou des produits et services admissibles qu'elle lui fournit dans les trois ans suivant l'arrivée du client recommandé dans l'entité bénéficiant de la recommandation.

X. ***Recommandation du gestionnaire à Scotia Capitaux Inc. pour les services Intelligence globale Scotia[MC]***

Si un client est recommandé par un conseiller de 1832 à Scotia Capitaux Inc. pour les services Intelligence globale Scotia, le conseiller de 1832 recevra un paiement équivalent à 50 % du revenu touché par Scotia Capitaux Inc. pour le compte du client en question pendant les trois années qui suivent l'ouverture du compte recommandé. 1832 et Scotia Capitaux Inc. sont des entités juridiques distinctes, et toute activité nécessitant une inscription sera fournie par l'entité recevant la recommandation. Scotia Capitaux Inc. versera la commission de recommandation directement à 1832, et 1832 pourra, à son tour, verser cette commission (ou une partie de celle-ci) au conseiller de 1832 qui a fait la recommandation.

XI. Recommandation de la Banque ICICI du Canada (ICICI) au gestionnaire

L'ICICI, une banque sous réglementation fédérale qui offre une vaste gamme de services bancaires, peut recommander certains de ses clients actuels ou potentiels au gestionnaire, directement ou indirectement. Une commission est versée par le gestionnaire à l'ICICI pour la recommandation, correspondant à 15 % du revenu reçu par le gestionnaire en frais et honoraires tirés de la recommandation pendant les trois années qui suivent l'ouverture du compte du client recommandé. Le gestionnaire et ICICI sont des entités juridiques distinctes, et toute activité nécessitant une inscription sera fournie par l'entité recevant la recommandation.

XII. Recommandation de la SBI Canada Bank (SBI) au gestionnaire

La SBI, une banque sous réglementation fédérale qui offre une vaste gamme de services bancaires, peut recommander certains de ses clients actuels ou potentiels au gestionnaire, directement ou indirectement. Une commission est versée par le gestionnaire à la SBI pour la recommandation, correspondant à 15 % du revenu reçu par le gestionnaire en frais et honoraires tirés de la recommandation pendant les trois années qui suivent l'ouverture du compte du client recommandé. Le gestionnaire et la SBI sont des entités juridiques distinctes,

et toute activité nécessitant une inscription sera fournie par l'entité recevant la recommandation.

En plus des ententes de recommandation décrites ci-dessus, nous pouvons avoir d'autres relations d'affaires avec des tiers ou leurs sociétés affiliées. Par exemple, une société affiliée de la tierce partie qui fait la recommandation peut agir à titre de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller pour certains fonds de placement qui sont offerts sur notre plateforme, y compris les fonds émis par nous ou nos sociétés affiliées. Dans de tels cas, la tierce partie faisant la recommandation ou ses sociétés affiliées peut recevoir une rémunération tant pour la recommandation de clients que pour les frais continus liés à ces fonds de placement. Par conséquent, tant nous que la partie qui fait la recommandation ou ses sociétés affiliées pouvons avoir des intérêts financiers liés à certains produits que nous proposons, ce qui crée un conflit d'intérêts potentiel, notamment à l'égard des clients recommandés par cette partie. Nous gérons ce conflit par des processus d'examen et d'approbation des produits et exigeons que toutes les recommandations de placement soient convenables pour le client et formulées dans son intérêt supérieur.

Autres conflits d'intérêts importants

Répartition des occasions de placement

Le gestionnaire a adopté une politique d'équité en matière de répartition des occasions de placement entre les clients. Cette politique permet de veiller au traitement équitable de tous les clients du gestionnaire et d'autres clients à qui il fournit des services de courtage quant à la répartition des occasions de placement. La politique d'équité part du principe que la répartition au prorata entre les comptes des clients participants selon les pondérations cibles établies par le gestionnaire de portefeuille au moment de l'ordre favorisera le traitement juste et raisonnable de tous les clients. Cependant, la politique reconnaît que les formules rigides ne produisent toutefois pas toujours un résultat juste et raisonnable, de sorte qu'il faut faire preuve d'une certaine souplesse pour s'adapter aux circonstances particulières. Dans certains cas, une répartition autrement qu'au strict prorata selon le montant de l'ordre est autorisée lorsqu'il peut être établi qu'une telle répartition est juste et raisonnable. L'objectif fondamental de la politique d'équité est d'être juste et raisonnable envers tous les clients en fonction de leurs objectifs de placement et d'éviter l'apparence de favoritisme ou de discrimination.

Meilleure exécution

Nous avons adopté une politique de meilleure exécution. La politique fournit un cadre démontrable permettant au gestionnaire de prendre des décisions d'exécution d'opérations uniformément judicieuses au fil du temps. La meilleure exécution, évaluée au cas par cas, n'est pas quantifiable. Elle met plutôt l'accent sur l'établissement de processus et de documents qui, combinés, forment une approche systématique, répétable et démontrant que l'objectif est d'obtenir la meilleure exécution. La politique énonce les lignes directrices relatives au choix des courtiers, les obligations des courtiers en matière de meilleure exécution, les opérations sur titres négociés en bourse par rapport aux opérations de gré à gré, et le processus d'évaluation de la meilleure exécution.

Emploi des commissions de courtage

Dans le choix d'un courtier en valeurs mobilières qui fournira des services d'exécution, le gestionnaire cherchera à obtenir la meilleure exécution des ordres au nom de ses clients, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont le cours du titre, la rapidité d'exécution, la certitude de l'exécution, la taille de

l'opération, la liquidité du titre, les conditions du marché et les coûts/écarts de commission relativement à l'opération. Le gestionnaire tient également compte des commissions de courtage pouvant être générées par les achats et ventes de titres.

Le gestionnaire peut décider d'affecter ces commissions au paiement de l'exécution des ordres et aussi des biens et services utilisés lors du processus décisionnel de placement qui profiteront aux portefeuilles de placement de tous les clients. Chaque année, le gestionnaire vous fournit les noms des sociétés affiliées ayant reçu un paiement, dans une déclaration sur notre utilisation des commissions de courtage des clients comprenant une description de la nature des services acquis. Nous avons actuellement des ententes de courtage avec une société affiliée au gestionnaire, Scotia Capitaux Inc. Cette dernière a fourni des biens et services relatifs à la recherche, des services relatifs à l'exécution d'ordres ainsi que des biens et services à usage mixte en échange d'opérations de courtage. Les clients peuvent demander à leur directeur, Relations d'affaires le nom de tout autre courtier ayant fourni un bien ou service au gestionnaire relativement aux opérations effectuées dans leur compte durant la dernière année.

Toute affectation des commissions de courtage à cette fin doit respecter les lois applicables sur les valeurs mobilières qui régissent l'utilisation des commissions des clients. Le gestionnaire peut seulement affecter les commissions au paiement de biens et services de recherche et d'exécution d'ordres.

1) Par biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, il est entendu :
    a. l'exécution d'ordres;
    b. les biens ou services dans la mesure où ils sont directement liés à l'exécution des ordres.

2) Par biens et services relatifs à la recherche, il est entendu :
    a. les conseils sur la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer une opération sur titre;
    b. une analyse ou un rapport concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique;
    c. une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils servent d'appui aux biens et services visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Le gestionnaire procède à des évaluations continues pour s'assurer que les commissions de courtage sont utilisées uniquement pour des biens et services qui l'aideront aux fins du processus décisionnel lié aux placements, que les commissions de courtage payées sont raisonnables compte tenu de la recherche et des services d'exécution reçus et qu'en tout temps, le meilleur cours et la meilleure exécution ont été obtenus pour chaque opération. Les ententes en matière de commissions avec des courtiers en valeurs mobilières sont négociées à l'avance, y compris celles avec des entités affiliées, et le gestionnaire n'est aucunement tenu par contrat d'attribuer des activités de courtage à une société en particulier.

Activités externes : Les dirigeants et représentants du gestionnaire peuvent participer à l'occasion à des activités externes, par exemple, être membre d'un conseil d'administration, participer à des événements communautaires ou se consacrer à des champs d'intérêt personnels. Les politiques que nous avons adoptées exigent que ces personnes déclarent, avant d'entreprendre une activité externe, les situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts afin que nous puissions déterminer la façon

dont nous gérerons ce conflit. Conformément aux politiques du gestionnaire, les employés doivent toujours obtenir l'autorisation de leur supérieur responsable avant d'entreprendre une activité externe.

Cadeaux et invitations : Il est interdit aux dirigeants et aux représentants du gestionnaire d'accepter des cadeaux et des invitations incompatibles avec les pratiques commerciales raisonnables et les lois applicables, de l'avis du gestionnaire. Le gestionnaire établit des plafonds pour les cadeaux et les invitations admissibles pour éviter que ceux-ci puissent donner l'impression qu'ils ont une influence sur la prise de décisions.

Opérations sur titres personnelles : Le gestionnaire a mis en œuvre une politique concernant les opérations sur titres personnelles qui impose certaines limites et restrictions aux personnes physiques et aux membres de leurs ménages respectifs quant à leur capacité de négocier des titres dans leurs comptes de courtage personnels. Les demandes sont révisées avant et après l'exécution d'une opération pour garantir que nos employés ne sont pas avantagés et que les intérêts de nos clients passent toujours en premier.

Opérations financières personnelles avec des clients : De temps à autre, les dirigeants et les représentants du gestionnaire peuvent entretenir des relations avec les clients. Le gestionnaire a mis en place des politiques qui interdisent tout arrangement financier personnel entre ses employés et ses clients, qui fait en sorte qu'un employé en retire un intérêt ou avantage personnel, ou une contrepartie, qui vont au-delà des avantages normalement associés à son travail, ou qui donnent le sentiment d'avoir une dette de gratitude ou une obligation envers ce client.

Votes par procuration : Parfois, le gestionnaire aura à voter relativement aux titres de ses sociétés affiliées ou d'autres parties ou émetteurs reliés dans lesquels des entités affiliées détiennent des participations importantes. Le gestionnaire s'est doté de politiques et de procédures concernant la sollicitation des procurations et l'exercice des votes connexes qui considèrent et priorisent les objectifs de placement respectifs et l'intérêt supérieur de ses clients. Selon les besoins, le gestionnaire retient les services d'une société tierce, notamment pour la recherche, les recommandations de vote et le vote des procurations des clients. Les procurations des clients ne sont influencées par aucune considération autre que l'intérêt supérieur des clients.

Autres conflits d'intérêts : De temps en temps, d'autres conflits d'intérêts peuvent survenir. Le gestionnaire continuera de prendre des mesures appropriées pour déceler et régler de telles situations d'une manière juste et raisonnable et toujours dans l'intérêt de ses clients.

[MD] Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (le cas échéant). [MC] Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (le cas échéant). Gestion de patrimoine Scotia[MD] réunit les divers services financiers offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia[MD]); La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia[MD]); Scotia Jarislowsky Fraser (par l'entremise de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.); 1832 Asset Management U.S. Inc.; Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. et ScotiaMcLeod[MD], une division de Scotia Capitaux Inc. Les services bancaires privés sont offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse. Les services successoraux et fiduciaires sont offerts par La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. et 1832 Asset Management U.S. Inc. Les services d'assurance sont offerts par Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. Les services-conseils en gestion de patrimoine et les services de courtage sont offerts par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. Les services-conseils en placements internationaux sont offerts par Scotia Capitaux Inc. Les services de planification financière sont offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse et ScotiaMcLeod. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et est réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. est la filiale spécialisée dans l'assurance de Scotia Capitaux Inc., membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia. Lorsqu'ils discutent de produits d'assurance vie, les conseillers de ScotiaMcLeod agissent en qualité d'agents d'assurance vie (conseillers en sécurité financière au Québec) représentant Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc.